

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Rente; mobilisation; prescription de trente ans. — Bien dotal; vente; inaliénabilité; restitution de fruits; garantie de la femme. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Octroi; combustibles; exemption de droit. — Cour royale de Paris (4e ch.): Revendication de meubles; référé. — Cour royale de Besançon: Mineur âgé de plus de seize ans et de moins de vingt-un ans; testament; quotité disponible; dispositions entre époux par contrat de mariage; cumul. — Tribunal civil de Lyon: Délit de postulation; ancien avoué. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Moselle: Assassinat commis par une jeune fille sur sa rivale. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Ouverture de la session; un maronite chef de jury. — Tribunal correctionnel de Paris (8e ch.): Affaire du chemin de fer de Saint-Etienne; le conseil de surveillance et MM. Seguin frères contre M. Molin de Chazeuil, actionnaire; M. Molin de Chazeuil contre MM. Seguin frères, administrateurs de la société. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Communes; responsabilité; dette; inscription d'office; mise en demeure préalable du conseil municipal. — Pourvoi; délaï; délibération du conseil municipal; connaissance de l'acte attaqué. — Pourvoi principal tardif; pourvoi incident non-recevable. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour criminelle centrale de Londres: Vol de diamans par un capitaine de navire; fuite de l'inculpé en France; extradition; jugement. NOMINATIONS JUDICIAIRES. TRIAGE DU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 8 mars.

RENTE.—MOBILISATION.—PRESCRIPTION DE TRENTE ANS.

Une rente prescrite, comme les immeubles, par quarante ans, suivant la coutume de Normandie, est-elle devenue prescrite par trente ans depuis la mobilisation des rentes, par l'effet de la loi du 11 brumaire an VII? Jugé négativement par la Cour royale de Caen. Pourvoi pour violation de la loi de brumaire et des principes du Code civil sur la prescription; fausse application des principes de la coutume de Normandie sur la même matière. Ce pourvoi, qui s'appuyait en outre sur la jurisprudence (arrêt de la chambre des requêtes du 17 janvier 1843; arrêt de la chambre civile du 5 février 1834), a été admis au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Les héritiers Hervé-Auway contre la société de Cotentin.) La Cour a admis ensuite un second pourvoi connexe de la société de Cotentin contre les héritiers Auway.

BIEN DOTAL.—VENTE.—INALIÉNABILITÉ.—RESTITUTION DE FRUITS.—GARANTIE DE LA FEMME.

I. La vente du bien dotal était nulle suivant l'ancienne jurisprudence du Parlement de Bordeaux, conforme en cela aux principes du droit romain, comme elle l'est depuis le Code civil. Cette jurisprudence admettait cependant une exception à la rigueur du principe de l'inaliénabilité de la dot, c'était lorsqu'il était prouvé que la femme avait trouvé un avantage dans la vente (Salviat, v. Dot, p. 200, éd. de 1787). Mais cette exception ne faisait que confirmer la règle. Des lors, un arrêt qui a annulé la vente du bien dotal consentie dans l'ancien droit, ne saurait être cassé par le motif qu'il se serait mis en opposition avec la jurisprudence de ce Parlement, si d'ailleurs rien ne conste qu'on se trouvait dans le cas de l'exception qu'elle prévoit.

II. L'acquéreur du bien dotal, lorsqu'il est évincé, ne doit pas seulement restituer les fruits du jour de la demande. Il en est tenu du jour de la séparation de biens, si de l'ensemble des dispositions de l'arrêt il résulte que cet acquéreur connaissait depuis cette époque le vice de son contrat. Cette circonstance équivaut à la déclaration formelle de mauvaise foi. (Voir arrêt de la chambre civile du 12 mai 1840.) III. La femme ne doit aucune garantie à l'acquéreur évincé sur ses biens libres. Lui appliquer la maxime quem de evictio non tenet actio eundem agerem repellit exceptio, ce serait la priver du bénéfice de l'inaliénabilité de sa dot et faire indirectement ce que la loi défend de faire directement. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. de Caqueray (rejet des pourvois du sieur Contrastin Laplace et de la veuve Delapradère).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 8 mars.

OCTROI.—COMBUSTIBLES.—EXEMPTION DE DROIT.

Les charbons consommés dans les établissements industriels, pour la préparation des produits destinés au commerce général sont, aussi bien que ceux destinés à la consommation personnelle des habitants, soumis au droit d'octroi. La loi du 28 avril 1816, qui ne déclare susceptibles du droit d'octroi que les objets destinés à la consommation locale, doit, en sa relation avec les lois antérieures, être entendue en ce sens que le droit d'octroi porte sur tous ceux des objets tarifés qui sont consommés dans la localité même, quelque soit d'ailleurs le mode et l'objet de la consommation, par opposition avec ceux qui ne font qu'y passer, ou y séjourner en entrepôt. Cette décision fort grave, et qui est en opposition formelle avec la jurisprudence de la chambre des requêtes (voir notre arrêt du 29 novembre 1844), Gazette des Tribunaux, l'opinion de M. le ministre des finances, a été rendue sur les conclusions très remarquables de M. le procureur-général Dupin.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gauthier; plaidants, M. Bonjean et Mathieu Bodet, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Rouen, du 7 juin 1845 (affaire Sanson contre le maire de Rouen). Nous donnons le texte des conclusions de M. le procureur-général et celui de l'arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 11 février.

REVENDECTION DE MEUBLES.—RÉFÉRÉ.

Le président des référés, compétent pour statuer par mesure provisoire sur les difficultés auxquelles peut donner lieu une revendication de meubles, ne peut ordonner qu'il sera passé outre aux poursuites, nonobstant cette revendication jusques et y compris la vente, car alors le provisoire absorberait le fond, et anéantirait complètement l'exercice des droits de propriété.

On sait, si l'on fréquente quelque peu les audiences de la 5e chambre du Tribunal, combien de revendications de meubles amènent les nombreuses saisies faites chaque jour dans le département de la Seine, on sait aussi combien il en survient qui ne souffrent pas l'examen et qui n'ont pour base qu'un accord frauduleux entre un débiteur de mauvaise foi et un tiers complaisant, mais ce qu'on ne sait peut-être pas encore, c'est qu'il est un moyen des plus simples de soustraire son mobilier à l'action de ses créanciers, sans avoir recours à un compère; ce moyen était indiqué ce matin à l'audience de la Cour royale, et nous nous demandions comment il n'avait point encore été employé avant l'an de grâce 1847.

Un M. Hossemann, locataire d'un appartement, rue d'Enghien, ayant plusieurs pièces sur la rue et plusieurs sur la cour, et craignant les poursuites d'un créancier, résolut de faire en sorte de lui cacher la partie la plus importante de son mobilier. Pour cela, il s'empressa de repousser pêle-mêle les meubles les plus beaux des pièces ayant vue sur la cour dans les pièces donnant sur la rue, et il s'arrangea ensuite de façon à dissimuler complètement la porte qui mettait en communication les pièces de devant et celles de derrière, et il attendit de pied ferme.

M. Barbier, le créancier tant redouté, ayant en main un jugement et un arrêt en bonne forme, après la procédure usitée en pareille occasion, envoya son huissier chez M. Hossemann avec ordre de saisir s'il n'était pas payé.

L'huissier se rendit donc chez le débiteur récalcitrant, la portière était dans le secret, et quand l'officier ministériel arriva chez M. Hossemann, il ne put saisir que quelques meubles sans importance dans deux pièces seulement donnant sur la cour, et donna ensuite avis de sa mésaventure à M. Barbier son client.

M. Barbier de s'écrier alors: « Mais ce n'est pas possible, mais mon débiteur a un mobilier magnifique, un appartement qui n'en finit pas, il y a là quelque chose. » Et il renvoya son huissier chez M. Hossemann, en lui recommandant bien d'être plus adroit que son débiteur.

Revenu dans les deux pièces où il avait fait sa précédente saisie, l'huissier qui avait eu à lutter contre la portière et qui avait été obligé de se faire assister d'un commissaire de police et de faire ouvrir les portes par un serrurier, l'huissier, disons-nous, chercha à découvrir la mystérieuse issue qu'on lui avait cachée avec tant d'habileté, il y parvint et reconnut l'existence d'une porte soigneusement recouverte d'un papier de tenture entièrement semblable à celui du reste de la pièce; ce papier était franchement posé et la partie qui reliait le bas de cette porte murée était recouverte d'une couche de peinture noire unie, tandis que le reste était marbré. Tout cela avait été parfaitement arrangé de manière à tromper d'abord l'œil le plus exercé. Pour rendre la supercherie plus difficile à reconnaître, M. Hossemann, qui ne pouvait pas ne pas coucher quelque part, avait placé un lit de singe dans un petit cabinet noir dépendant d'une des deux pièces sur la cour, et l'huissier constata à la deuxième saisie que ce pauvre lit coquettement recouvert n'avait cependant ni couverture ni draps.

Une fois le mystère découvert, saisie fut faite d'un élégant mobilier dans le désordre le plus complet, et composé de ces meubles qui peuvent appartenir à tout le monde, et en même temps de ces autres objets mobiliers qui ne peuvent être que la propriété de la moins belle partie du genre humain.

Cependant M. Barbier n'était point encore au bout de ses peines et de ses tribulations. A peine la saisie fut-elle faite qu'une M<sup>me</sup> Grandperrin forma une demande en revendication de meubles et s'opposa à la vente que M. Barbier poursuivait. Sur cet incident, référé et ordonnance de M. le président du Tribunal du 30 janvier dernier, par laquelle ce magistrat, attendu que la dame Grandperrin ne faisait aucune justification à l'appui de sa demande; que parmi les objets saisis il s'en trouvait qui ne pouvaient appartenir à une femme, a ordonné la continuation des poursuites jusqu'à la vente inclusivement.

M<sup>me</sup> Grandperrin a interjeté appel de cette ordonnance. Dans son intérêt, M<sup>me</sup> Dutard a soutenu que l'ordonnance de référé, qui ne pouvait renfermer qu'une mesure provisoire, en contenait une qui avait un caractère essentiellement définitif, car la vente du mobilier une fois faite, la demande en revendication n'avait plus aucun objet. Il invoque, à l'appui de son système, un précédent arrêt de la Cour, tout récemment rendu dans une espèce analogue.

Dans l'intérêt de M. Barbier, M<sup>me</sup> Forest a soutenu que lorsqu'il y avait en pareille matière le plus léger doute, cela pouvait suffire pour que le président des référés ordonnât qu'il ne serait point passé outre à la vente, mais que quand le doute n'était pas possible, quand la demande en revendication avait toutes les apparences de la fraude, elle ne pouvait pas arrêter un seul instant les poursuites. Or, dit M<sup>me</sup> Forest, l'huissier a saisi une grande quantité de lettres d'ordonnances de m<sup>rs</sup> decans et de bandes de journaux toutes à l'adresse de M. Hossemann; il a saisi en outre trois pantalons de drap, une redingote, un habitement de grenadier de la garde nationale avec giberne, sabre, buffleterie, fusil et bonnet à poil, et rien absolument rien en objets spécialement à l'usage d'une femme. Tout cela indique donc que la demande en revendication n'avait rien de sérieux, et c'est à bon droit que l'ordonnance de référé a été rendue.

Nonobstant ce système de défense, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, Considérant que, par exploit du 26 janvier dernier, la dame Grandperrin, se prétendant propriétaire des objets sa-

sis à la requête de Barbier sur Hossemann, a formé opposition à la vente;

Que, s'il appartenait au juge des référés d'ordonner les mesures provisoires de nature à conserver les droits de toutes les parties, il ne pouvait statuer sur les questions de propriété et ordonner des mesures qui seraient de nature à porter un préjudice irréparable à l'une des parties;

Que la vente des meubles saisis anéantirait complètement l'exercice des droits de propriété que la dame Grandperrin prétendrait sur ces meubles;

Infirmes; renvoie les parties à se pourvoir au principal; et cependant statuant par provision:

Ordonne que les poursuites seront continuées jusqu'à la vente exclusivement.

Il y a quelques jours à peine, la même chambre de la Cour a rendu un arrêt identique dans des circonstances analogues.

COUR ROYALE DE BESANÇON (2e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alviset, premier président.

Audience du 19 février.

MINEUR AGÉ DE PLUS DE SEIZE ANS ET DE MOINS DE VINGT-UN ANS.—TESTAMENT.—QUOTITÉ DISPONIBLE.—DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX PAR CONTRAT DE MARIAGE.—CUMUL.

L'article 945 du Code civil n'accorde de réserve aux ascendants qu'autant que le testateur ne leur aurait pas donné ou laissé une quotité égale à celle que lui assure la loi.

Outre l'usufruit résultant de son contrat de mariage, la mère a droit, en vertu de l'article 754 du Code civil, à l'usufruit du tiers de la portion appartenant aux parents de l'autre ligne.

Voici les faits qui ont donné lieu de décider ces questions:

Jean-François Bourgeat, de Saint-Maurice, s'est marié avec Jeanne-Françoise Bariod de la même commune. Par leur contrat de mariage, à la date du 24 mars 1820, les futurs époux se sont donné l'usufruit de la moitié des biens qu'ils laisseraient.

Jean-François Bourgeat est décédé le 2 mars 1827, laissant un seul enfant de son mariage, Théodore Bourgeat. Le 12 mars 1827, un inventaire des meubles et effets mobiliers qui se trouvaient au domicile du défunt a été fait à la requête de sa veuve; celle-ci a contracté, le 23 octobre 1828, un second mariage avec le sieur Jean-Augustin Grillet, sans avoir préalablement assemblé le conseil de famille pour se faire maintenir dans la tutelle de son fils.

Plus tard, et le 17 juin 1840, le conseil de famille a conservé la tutelle à la mère. Théodore Bourgeat est mort le 30 avril 1843, ayant plus de 16 ans, mais moins de 21 ans, après avoir recueilli la succession de son père, grevée de l'usufruit dont on vient de parler. Il avait fait un testament, reçu Millet, notaire aux Chéelles, le 29 avril 1843, dans lequel il donne à sa mère tout ce dont la loi lui permet de disposer. Il a laissé pour héritiers dans la ligne maternelle Jeanne-Françoise Bariod, aujourd'hui femme Grillet, sa mère, et dans la ligne paternelle, Jean-Joseph et Jean-Pierre Bourgeat, ainsi que Claudine Bourgeat, femme Grillet, ses oncles et tante paternels.

4 janvier 1844, assignation pardevant le Tribunal de Saint-Claude à la requête des héritiers de la ligne paternelle. Ces derniers demandent contre Jeanne-Françoise Bariod le partage de la communauté qui a existé entre Jean-François Bourgeat et ladite Jeanne-Françoise Bariod, ainsi que le partage de la succession de Théodore Bourgeat, suivant certaines quotités fixées par les conclusions.

31 août 1844, jugement rendu par le Tribunal de Saint-Claude, qui accorde les trois quarts de la succession de Théodore Bourgeat à Jeanne-Françoise Bariod, sa mère, et l'autre quart aux parents paternels, grevée de l'usufruit de moitié en vertu du contrat de mariage de 1820, et qui décide que la mère n'a pas droit à l'usufruit du tiers de la portion libre, en vertu de l'art. 754 du Code civil.

Les consorts Bourgeat ayant interjeté appel de cette décision, le 22 juillet 1845, l'intimée s'est rendue appelante incidemment du chef du jugement relatif à l'usufruit du tiers.

C'est sur le mérite de ce double appel, que la Cour, appelée à prononcer, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'art. 904 du Code civil, le mineur ne peut disposer que de la moitié des biens qui lui appartiennent; que l'art. 915 du même Code n'accorde de réserve aux ascendants qu'autant que le testateur ne leur aurait pas donné ou laissé une quotité égale à celle que lui assure la loi; qu'elle leur est exclusivement affectée, qu'elle ne peut être réclamée que par eux seuls;

Qu'en fait, Théodore Bourgeat était mineur lorsqu'il disposa de la totalité de ses biens en faveur de sa mère; que cette disposition doit être réduite à moitié;

Que le surplus formant la succession ab intestat, se divise en deux parts affectées, l'une à la branche maternelle, l'autre aux parents paternels du testateur; que sa mère, seule héritière dans la première ligne, doit recueillir une moitié, le surplus revenant à la ligne paternelle, que représentent les appelants;

Qu'au moyen des dispositions faites en faveur de l'intimée, qui recueille plus que la loi ne lui accordait, il ne peut être question d'une réserve quelconque;

Attendu que la moitié des biens que laisse le testateur forme une succession ab intestat, que le partage doit être fait conformément aux articles 753 et suivants; que l'article 754 accorde aux ascendants, indépendamment de ce que leur attribue la loi, la jouissance du tiers des biens dont la nue-propriété est dévolue à leurs co-héritiers, si l'un d'eux ne se trouve compris dans la disposition qu'en fait l'article 753; qu'en fait, l'intimée ne concourt avec aucuns parents qu'indique l'article 753; que les premiers juges eussent dû faire droit aux conclusions de l'intimée, quant à ce chef, comme encore sur celui relatif à la jouissance, qu'assurait le contrat de mariage, demandé expressément, qu'il y a lieu dès lors de réformer leur jugement et de décider que l'intimée, indépendamment des droits que lui assure son contrat de mariage, aura la jouissance du tiers des biens que recueillent les appelants;

Attendu que ces derniers succombant sont passibles de l'amende et des frais; que l'appel incident étant accueilli, l'amende doit être restituée;

Par ces motifs, la Cour, prononçant sur l'appellation principale émise par Maurice Grillet, Claudine Bourgeat, sa

femme, Jean-Joseph Bourgeat et Jean-Pierre Bourgeat, du jugement rendu par le Tribunal civil de St-Claude, le 31 août 1844; émendant en ce qui sera dit, a mis et met ladite appellation au néant, ordonne que le jugement dont appel ira avant et sortira son plein et entier effet;

Statuant sur l'appel incident, y faisant droit, déclare que l'intimée, comme héritière ab intestat en qualité de mère de Théodore Bourgeat, recueillera la jouissance du tiers des biens dévolus aux appelants, et ce indépendamment de ce que lui assure son premier contrat de mariage;

Condamne les appelants aux dépens d'instance et d'appel, y compris ceux de l'appellation incidente, ainsi que l'amende qu'ils ont consignée sur l'appel principal;

Ordonne la restitution de celle consignée sur l'appel incident, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur toutes les fins et conclusions des parties du surplus desquelles elles sont et demeurent en tant que de besoin déboutées.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 24 février.

DÉLIT DE POSTULATION.—ANCIEN AVOUÉ.

Le délit de postulation prévu par le décret de 1810 ne résulte pas de quelques actes isolés et dissimulés à de longs intervalles; il faut qu'il y ait eu immixtion habituelle dans les fonctions d'avoué.

M. Hillon, ancien avoué à la Cour royale de Lyon, a vendu sa charge, il y a un an, et depuis ce temps il s'occupe à représenter les parties devant le Tribunal de commerce de Lyon, où il n'y a point d'agrés. Il a pris le titre de défenseur au Tribunal de commerce, et a fait placer cette qualification dans son allée et sur la porte de son étude avec le titre d'avocat. La chambre des avoués de Lyon crut, sous la foi de faux rapports, que M. Hillon avait pris le titre d'avoué, et non celui d'avocat; aussi mentionnèrent-ils ce fait dans la requête qu'ils adressèrent au président et au procureur du Roi pour qu'ils fussent autorisés à faire une perquisition dans l'étude de M. Hillon, soupçonné de se livrer au délit de postulation. Ils alléguèrent de plus, pour motiver cette requête, que dans une insertion, imprimée par le journal le Censeur, M. Hillon avait usurpé la qualité d'avoué. Une descente sur les lieux fut ordonnée; il en résulta d'abord que dans son allée M. Hillon n'avait pas pris le titre d'avoué, et des explications fournies sur-le-champ par l'inculpé, il ressortit que l'insertion faite dans le Censeur avait eu lieu à l'insu de M. Hillon par un client qui le croyait encore avoué.

L'affaire allait en rester là lorsque la perquisition qui eut lieu amena la découverte de six ou sept dossiers de saisies-arrêts faites en exécution de jugemens commerciaux. Les exploits de saisies-arrêts portant quelques-uns constitution d'avoué, étaient rédigés par M. Hillon ou par un de ses clercs; de plus on trouva dans les papiers de M. Hillon, plusieurs lettres qui portaient pour suscription: M. Hillon, avoué. Il prenait donc ce titre avec ses clients. La chambre des avoués de Lyon crut voir dans tous ces faits, et surtout dans les procédures saisies la preuve du délit de postulation. Elle a assigné M. Hillon pour s'entendre déclarer coupable de ce délit, et être contraint à payer, même par corps, la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, laquelle somme serait versée dans la caisse de la chambre et appliquée par elle à des œuvres de bienfaisance, conformément aux dispositions du décret de 1810. M. Hillon conclut à son renvoi d'instance, et forma une demande reconventionnelle, déclarant s'en rapporter à la sagesse du Tribunal pour la question des dommages-intérêts qu'il réclamait.

M<sup>me</sup> Margerand, avocat de la chambre des avoués, a expliqué le motif qui l'avait poussée à poursuivre M. Hillon, qui a été tour à tour, avocat, notaire, clerc de notaire, avoué, est descendu maintenant au rang infime d'agent d'affaires, et c'est à tort qu'il voudrait prendre le titre d'avocat ou de défenseur au Tribunal de commerce. La chambre des avoués devait s'émouvoir, en voyant un homme si compromettant prendre la qualité d'avoué, quoique depuis un an il eût vendu sa charge. Elle n'a pu tolérer un pareil état de choses et a porté plainte.

S'il est vrai que sur la porte d'allée de M. Hillon ne se trouve pas la qualité d'avoué, il y a du moins cette mention en gros caractères: Etude de M. Hillon. Il n'est pas permis non plus de supposer vraisemblablement qu'il ait ignoré l'insertion faite dans le journal le Censeur. La version qu'il présente est inadmissible. Sa correspondance fait foi qu'il prenait avec ses clients le titre d'avoué. Enfin, on a saisi plusieurs dossiers de saisies-arrêts dont les exploits, quelques-uns même contenant des constitutions d'avoués, sont écrits de sa main ou de celle de ses clercs. Il y a, ce qui est plus décisif encore, une assignation en validité qu'il émane de lui. Il est donc évident que M. Hillon s'immisçait dans les fonctions d'avoué et qu'il doit être déclaré coupable. En terminant, l'avocat insiste sur la condamnation par corps à 2,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>me</sup> Pezzani, défenseur de M. Hillon, commence par répondre aux attaques dont la vie antérieure de son client a été l'objet. M. Hillon a été avocat à la Cour royale d'Orléans; pendant qu'il exerçait ce ministère, il a rendu des services signalés; président de la commission sanitaire qui s'était établie au moment du choléra, il a fait preuve de zèle et de dévouement. Un certificat de M. le maire d'Orléans et diverses lettres de ce magistrat le constatent. De plus, un certificat du bâtonnier d'Orléans atteste que M. Hillon, en quittant sa profession d'avocat, a laissé de doux souvenirs et de vifs regrets. Devenu notaire de campagne, avec un gain insuffisant pour l'entretien de sa famille, M. Hillon vint à Lyon chez M. Casati, notaire, qui lui offrit, en qualité de premier clerc, une position plus avantageuse. A la mort de M. Casati, M. Hillon s'est fait recevoir avoué à la Cour royale de Lyon, et s'il a vendu sa charge c'est qu'il a perdu une partie de la somme qui lui était due pour son office de notaire, son successeur n'ayant pu intégralement la payer. Ainsi, tous les changements de position qu'on reproche à M. Hillon, ont été volontaires de sa part. Rien n'a donc pu l'empêcher d'utiliser ses connaissances de droit et de pratique comme défenseur devant le Tribunal de commerce de Lyon, où il n'y a point d'agrés.

En ce qui touche les faits de postulation, il faut qu'il y ait eu immixtion habituelle dans les fonctions d'avoué, un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 22 août 1833 a décidé, dans une espèce semblable, que des actes isolés et faits à de longs intervalles ne suffisent pas pour constituer la postulation telle qu'elle est prévue et punie par le décret de 1810. Il faut de plus, aux termes de cet arrêt, que l'inculpé ait perçu les émolumens des actes, ce qui n'est pas même allégué

dans la cause. Un autre arrêt de la Cour d'Orléans, du 21 novembre 1844, décide aussi qu'il ne peut y avoir postulation qu'avec la complicité d'un avoué, et qu'autant qu'il s'agit d'actes rentrant dans les attributions de l'avoué. Or, les exploits de saisies-arrests sont des actes mixtes pour lesquels il y a concurrence entre les avoués et les huissiers. Tous les jours il arrive que des huissiers signifient ces actes sans le concours d'un avoué. Ici, il faut faire une distinction. Si la saisie-arrest procède en vertu d'un titre, le concours de l'avoué n'est pas nécessaire. Mais s'il n'y a pas titre, et si on ne peut saisir que sur une requête du président, alors le ministère de l'avoué est indispensable.

Dans les dossiers saisis, on ne trouve qu'une seule saisie-arrest, pour laquelle il a fallu présenter requête. Aussi M. Hillon n'a pas rédigé l'acte et a fait poursuivre par un avoué. A la vérité, pour un des exploits de saisie-arrest, il y a eu demande en validité et constitution d'avoué; mais l'usage a établi, pour économiser les frais, la réunion dans un seul acte de ces divers errements de la procédure, et d'ailleurs, ce seul fait ne pourrait suffire à établir le délit de postulation, qui consiste essentiellement dans l'habitude.

M. de Montrol, avocat du Roi, a cru voir dans les actes saisis la preuve du délit de postulation. Il lui paraît évident qu'Hillon s'immiscerait dans les fonctions d'avoué avec une habitude suffisante pour constituer le délit. Il a requis l'application du décret de 1810.

Le Tribunal, après deux longs délibérés et un renvoi à huitaine pour la prononciation, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que tous les documents de la procédure et les dossiers saisis établissent qu'Hillon prend la qualité de défenseur au Tribunal de commerce de Lyon comme mandataire salarié; qu'à la vérité Hillon a fait faire quelques exploits de saisie-arrest, en exécution des condamnations commerciales obtenues par ses soins; que ces actes sont en trop petit nombre, et ne sont pas d'une nature assez tranchée pour constituer l'immixtion habituelle dans les fonctions d'avoué; que l'acte d'assignation en validité est isolé et ne peut suffire non plus pour établir le délit de postulation; mais qu'Hillon a des torts à se reprocher, notamment de n'avoir pas averti ses correspondants qu'il n'était plus avoué, et de n'avoir fait insérer aucune rectification à l'article du Censeur; qu'il y a lieu d'en tenir compte, tant à l'égard de la demande reconventionnelle que des dépens. »

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Hillon d'instance, rejette la demande reconventionnelle et compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Audiences des 1 et 2 mars.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE SUR SA RIVALE.

Le mercredi 2 décembre 1846, se présenta devant M. le maire de Sierck une femme d'une tournure distinguée, toute vêtue de noir, conduisant un petit garçon d'environ cinq ans par la main. Elle déclara se nommer Thérèse Kirchberg, être née et domiciliée à Niederlanstein, dans le duché de Nassau. Elle venait, disait-elle, s'opposer à un mariage projeté entre le sieur Mayer Reinhold, marchand de grains à Coblenz, et la demoiselle Fanny Cahen, fille d'un négociant de Sierck. A l'appui de sa demande, l'étrangère prétendit qu'elle était fiancée avec le sieur Reinhold, et que l'enfant qui l'accompagnait était le fruit d'une liaison qui existait entre eux depuis longtemps. Le magistrat répondit que les motifs allégués, fussent-ils prouvés par des documents incontestables, n'étaient pas de nature à empêcher la célébration du mariage. Thérèse, désolée de l'insuccès de sa démarche, se rendit à la demeure de la famille Cahen, qu'elle avait fait prévenir de son arrivée. Elle y trouva réunies la fiancée et sa mère; le chef de la maison était absent. Elle se présenta d'abord comme la sœur d'une femme que Reinhold aurait rendue mère de l'enfant qu'elle tenait par la main; elle manifesta de nouveau la volonté formelle de s'opposer au mariage. Fanny lui ayant répondu: « Je ne puis avoir égard à ses paroles, car je ne vous connais pas. Elle lui dit en pleurant: « Je suis moi-même l'infortunée victime de l'infidélité de Mayer; l'enfant que je vous amène est le gage de ses serments; deux fois déjà, depuis qu'il m'a délaissée, j'ai rompu, par mon intervention, des mariages avancés au point de se conclure! » Elle se mit à pleurer et à sangloter. La dame Cahen, vivement touchée de sa douleur, y prit une part sincère; mais la jeune fille, à peine âgée de dix-neuf ans, exprima formellement sa résolution de prendre Reinhold pour mari. Suivant Thérèse, Fanny aurait été jusqu'à dire: « Que Mayer soit fiancé avec vous, qu'il soit le père de cet enfant, peu importe! Ces choses-là, en France, ne sont pas des obstacles. Il y a dans le voisinage un Monsieur riche qui est père de cinq enfants illégitimes, et cependant toutes les demoiselles du pays seraient heureuses de l'épouser! »

« En Allemagne, il en est autrement, dit Thérèse en soupirant, et la preuve, c'est que Mayer a été obligé de venir ici pour trouver une femme. » Elle ajouta: « Laissez à cet enfant son père, sans quoi vous courrez le plus grand danger. — Et quel danger puis-je courir? » répondit Fanny. Thérèse garda le silence et dit en partant: « Je vous laisserai le temps de la réflexion, mais je reviendrai quand M. Cahen sera de retour. »

Le lendemain 3 décembre, elle mit à la poste une lettre pour Coblenz qui commençait par ces mots: « Quand tu liras cette lettre, ô Mayer! tu seras de nouveau mon fiancé, et ta Cahen sera mariée avec le ciel! » Elle se rendit vers trois heures de l'après-midi, pour la seconde fois, dans la maison de Fanny, qui lui dit que son père ne reviendrait que le dimanche suivant. Après avoir inutilement renouvelé ses prières, elle fit ses adieux en alléguant qu'elle avait reçu une lettre de son frère, qui la rappelait dans son pays. Malgré ces apparences de départ, elle revint une troisième fois à cinq heures du soir; elle trouva la dame Cahen seule, qui lui dit que Fanny était allée en ville, qu'elle devait être dans le magasin d'un sieur Nathan, marchand d'étoffes. Thérèse s'y rendit avec précipitation, entra, repoussa de la main la dame Nathan, laquelle, initiée aux mystères de cette affaire, voulait éviter une nouvelle rencontre; puis, s'adressant à Fanny qui était occupée à choisir certains objets pour la noce, elle lui fit une dernière fois cette question: « Voulez-vous me laisser Mayer, oui ou non? » Sur un signe de tête négatif, elle prit un pistolet double caché sous sa mantille et tira à bout portant sur sa rivale. Celle-ci ne fut point atteinte du coup, elle poussa un cri de terreur et voulut se sauver; mais Thérèse, qui avait laissé tomber son arme, s'élança sur Fanny avec fureur, et la saisit au cou comme pour l'étrangler. « Elle m'aurait dévorée, disait Fanny, si un employé de la douane, attiré par le bruit, n'était point parvenu à me délivrer. »

Thérèse se rendit elle-même au domicile de M. le maire pour se constituer prisonnière; elle y trouva son fils qu'elle y avait fait conduire avant l'exécution de l'attentat; elle l'embrassa avec effusion et fit l'aveu le plus complet de son action. M. le maire sortit pour avertir la gendarmerie, et dans l'intervalle de son départ et de son retour, Thérèse aurait pu fuir; mais elle rejeta cette idée avec énergie. « Fuir, écrivit-elle dans une lettre adressée à ses frères, eût été honteux! »

Chose singulière! les recherches les plus minutieuses faites dans le magasin du sieur Nathan, n'ont fait découvrir ni bourre, ni balle ou fractions de balle. Au moment de la détonation les fenêtres étaient fermées, et on n'y

remarquait aucune ouverture ni trace de passage de projectiles.

Cependant l'inculpée, dans son premier interrogatoire du 5 décembre, affirma qu'elle avait elle-même chargé les deux canons, et qu'à l'aide d'un morceau de fer rond elle avait introduit dans chaque canon deux morceaux d'une balle divisée en quatre.

C'est à raison de ces faits que Thérèse Kirchberg comparait devant le jury sous l'accusation de tentative d'assassinat.

Thérèse est une personne âgée de vingt-neuf ans, d'une taille élancée, d'une mise élégante mais sans recherche. Sa figure pâle et douce, porte l'empreinte de la souffrance; elle est entièrement vêtue de noir; sa figure est couverte d'un voile de même couleur. A côté du défenseur est assis un petit garçon qui le jour même du procès, atteignait le cinquième anniversaire de sa naissance, et dont la ressemblance frappante avec Mayer Reinhold paraît une protestation puissante en faveur de sa mère.

L'accusée fait l'aveu le plus complet de tous les faits antérieurs et postérieurs au 3 décembre; mais elle affirme que la résolution de tuer Fanny l'avait abandonnée au moment où elle se trouvait face à face avec sa rivale.

Les témoins entendus donnent les renseignements les plus favorables sur Thérèse Kirchberg.

Quand M. Mayer Reinhold est venu contester l'existence de ses rapports avec Thérèse, un murmure général d'indignation s'est élevé contre lui. Sa déposition ayant été interrompue par une suspension d'audience nécessitée par l'heure avancée du soir, Mayer a profité de cette suspension pour partir: il a quitté Metz à six heures du matin pour se rendre avec sa femme à Coblenz, lieu actuel de sa résidence.

M. Limbourg, avocat-général, croit devoir soutenir l'accusation. Suivant lui, tous les éléments constitutifs du crime existent; il y a un acte matériel, un commencement d'exécution incontestable; il y a volonté criminelle, il y a enfin préméditation. Si les malheurs de Thérèse Kirchberg méritaient de l'indulgence, ils pourraient déterminer une mitigation de peine; mais ces malheurs, en partie au moins, ont pour cause première sa faute. Le ministère public, tout en rejetant avec indignation les allégués calomnieux de Reinhold, pense néanmoins que la conduite de Thérèse a pu donner lieu, surtout dans les dernières années, à quelques reproches fondés. Dès lors la famille de Reinhold dut refuser son consentement à un mariage sur lequel Thérèse ne pouvait plus compter. Ne peut-on pas admettre que les idées de calcul et d'ambition fondées sur la fortune de Reinhold, qu'on dit riche de plusieurs centaines de mille francs, ayant été déçues, l'accusée a été poussée par des desseins de vengeance et de dépit? Cette femme qui, dans les premières années de sa jeunesse, inspire un si vif intérêt, ne peut plus prétendre aux mêmes égards depuis sa chute.

Le ministère public fait ressortir plusieurs actes de violence auxquels l'accusée s'était livrée avant les faits qui lui sont imputés aujourd'hui. Un jour elle plaça le couteau sur la poitrine de Mayer, pour lui arracher le secret d'un doute que ce dernier s'était permis d'exprimer sur sa grossesse et sur sa fidélité; plus tard, et pour rompre l'un des mariages que Reinhold voulait contracter à différentes époques en Allemagne, elle se rend chez l'armurier pour acheter l'arme meurtrière, et déjà à cette époque elle aurait commis un fait de la nature de celui qui l'amène devant le jury, si l'union projetée n'avait pas été rompue par la famille dans laquelle Reinhold voulait entrer.

M. le procureur-général, en terminant, et tout en admettant le bénéfice des circonstances atténuantes, conclut à un verdict de culpabilité sur les deux questions de tentative de meurtre volontaire et de préméditation.

M. Pistoia a défendu l'accusée avec beaucoup de chaleur et d'entraînement.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirèrent pour délibérer, et ils reviennent au bout de trois minutes avec un verdict d'acquiescement, qui, dit-on, a été rendu à l'unanimité.

Longtemps après que l'audience est levée, Thérèse Kirchberg ne peut encore sortir du Palais-de-Justice, tant la foule est considérable; la même affluence s'est fait remarquer à la Cour d'assises pendant les deux audiences consacrées aux débats de ce procès.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

Présidence de M. Jouve.

Audience du 1<sup>er</sup> mars.

OUVERTURE DE LA SESSION. — UN MARONITE CHEF DE JURY.

La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône a ouvert aujourd'hui sa session du deuxième trimestre, sous la présidence de M. le conseiller Jouve, et en présence de M. Darnis, substitut du procureur-général.

La première affaire soumise au jury offrait peu d'intérêt par elle-même. Cependant un public nombreux y assistait et sa curiosité paraissait vivement excitée. C'est qu'à la tête du jury siégeait majestueusement un vieillard à la moustache blanche, au riche turban de cachemire indien, au tatariek relevé par de magnifiques fourrures de Russie.

Chacun se demandait si nous allions assister à une scène de justice turque, si réellement nous étions bien en France et non pas sur la terre des Osmanlis. Malgré l'apparence, nous pouvons assurer à nos lecteurs que M. Dahdah Mery Abdalah, chef du jury des Bouches-du-Rhône, loin d'être un Musulman, est au contraire un de ces chrétiens fidèles qui ont toujours conservé pour les descendants de Saint-Louis un amour et un respect inaltérables.

M. Dahdah est le chef d'une des trois maisons alliées et les plus distinguées qui gouvernent les cantons chrétiens du Mont-Liban. La famille Dahdah, qui est à la tête du canton de Fetouh, fournit de droit et héréditairement des ministres à l'émir.

M. Mary Dahdah est plus remarquable encore par son passé et par les événements auxquels il a pris part que par son brillant costume maronite et par son attitude patriarcale.

L'histoire des successeurs du terrible *Vieux de Montagne*, est écrite comme on le sait, avec du sang, et compte plus d'un prince cruel, plus d'un Djeddar. Voici par suite de quels événements M. Dahdah a été conduit à devenir un jour, chef d'un jury français.

M. Dahdah a été pendant onze années ministre de l'émir Beschir et de son fils, l'émir Cassen, gouverneur du pachalik de Jhobeil. En 1823, l'émir Beschir, d'accord avec Abdallah-Pacha, se résolut contre le grand-seigneur, et tandis qu'il part pour l'Égypte, charge son neveu, l'émir Abbas, du gouvernement du Liban. Emir Abbas s'entour, suivant les intentions de son oncle, des conseils du cheick Dahdah pour les Maronites, et du cheick Beschir pour la faction Druse, et il dirige prudemment les affaires de la montagne.

L'émir Beschir, vaincu par les armées du sultan, revient plein de colère et de honte, et, dans sa jalousie farouche contre son neveu et contre les ministres qui l'avaient sage-ment guidé, il fait crever les yeux et couper la langue à Abbas, supplie assez en usage dans la tribu des Hashi-Shins (assassins), puis il poursuit les cheicks Dahdah et

Beschir qui prennent la fuite. Cheik Beschir va tomber entre les mains de Mustapha-Pacha, de Damas, qui pour être agréable au prince féroce du Liban, fait trancher la tête à son intime ami. Quant à Diah lah, plus heureux que son collègue, après des traverses de tout genre, il atteignit la terre hospitalière de France. Là, confiant en Dieu et en l'avenir, éloigné de sa femme et de ses enfants, réduit à l'indigence pendant trois ans, par la confiscation de ses biens et de son trésor, M. Dahdah se livra au commerce et parvint bientôt à se faire restituer ses biens par l'intermédiaire de M. Drovetti, consul général d'Alexandrie.

Reconnaissant envers un pays qui l'avait si généreusement secouru, M. Dahdah, déjà chrétien, aspira à devenir Français et obtint bientôt, ses lettres de grande naturalisation. Nous l'avions entendu naguères s'écrier: « Nous, Maronites, ce que nous respectons le plus après Dieu c'est le Roi des Français. » Il ajoute maintenant: « Et cette justice française, dont j'ai plus été flatté d'être pendant un jour le ministre comme juré, que d'avoir été pendant des années ministre d'un émir de mon pays. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 13 février. — Approbation royale du 27.

COMMUNES. — COMPTABILITÉ. — DETTE. — INSCRIPTION D'OFFICE. — MISE EN DEMEURE PRÉALABLE DU CONSEILLER MUNICIPAL.

Doit être annulé comme irrégulier en la forme, l'arrêté pris en conseil de préfecture par le préfet, afin d'inscrire d'office au budget d'une commune, le montant de souscriptions volontaires, pour concourir à l'établissement d'une route, si, au préalable, le conseil municipal de ladite commune, n'a été régulièrement mis en demeure de délibérer sur l'inscription à son budget de la dette dont il s'agit.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du préfet de l'Yonne, du 23 janvier 1845, qui, sans avoir préalablement mis le conseil municipal, a inscrit d'office au budget de la commune d'Etiais une somme de 3,333 fr. 33 c. pour parfaire aux engagements pris par cette commune pour concours à l'établissement de la route départementale n° 24.

HOSPICES. — TRAVAUX D'APPROPRIATION DE BATIMENS AU SÉJOUR DES MALADES. — CONTESTATION AVEC L'ENTREPRENEUR. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Les travaux destinés à l'appropriation de certains bâtiments, à l'établissement des hospices d'une ville, constituent des travaux publics dans le sens de la loi du 28 pluviôse an VIII, et dès lors les contestations entre lesdits hospices et l'entrepreneur sont de la compétence de l'autorité administrative, bien que l'Etat soit en dehors du litige.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté de la Cour royale de Paris du 29 août 1846, intervenu entre les hospices de Reims et le sieur Tortrat, adjudicataire de travaux à faire pour l'appropriation de l'ancienne abbaye Saint-Remi aux besoins des hospices de Reims, qui y ont été transférés.

Cette décision a une importance réelle en ce qu'elle complète la jurisprudence du Conseil d'Etat qui est déjà fixée d'une manière absolue en ce qui touche le caractère public des travaux communaux, d'intérêt public communal.

POURVOI. — DÉLAI. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — CONNAISSANCE DE L'ACTE ATTAQUÉ.

La délibération d'un conseil municipal qui discute le mérite d'une ordonnance royale portant imposition d'office, au budget communal, d'une dette refusée par la commune, suffit pour prouver que la commune connaît ladite ordonnance, et si le recours n'est pas déposé dans les trois mois suivants, il doit être repoussé comme tardif.

Ainsi jugé contre la ville d'Orléans qui s'est pourvue le 12 mai 1846 contre une ordonnance royale du 28 décembre 1845, qui inscrivait d'office à son budget une somme de 5,026 francs pour réparations au presbytère de Saint-Marc, alors que le 10 février le conseil municipal avait pris une délibération dans laquelle il avait discuté le mérite de ladite ordonnance du 28 décembre précédent.

POURVOI PRINCIPAL TARDIF. — POURVOI INCIDENT NON RECEVABLE.

Lorsque le pourvoi principal du ministre des travaux publics a été formé plus de trois mois après la notification qu'il a reçue du préfet d'un arrêté du conseil de préfecture, ce pourvoi est tardif et non recevable, et dès lors le pourvoi reconventionnel formé par ce particulier est non recevable, comme étant subordonné à la recevabilité du recours principal.

Ainsi jugé entre le ministre des travaux publics et le sieur Richard, entrepreneur de travaux publics, à l'occasion d'un arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, du 28 janvier 1843, qui condamnait l'Etat à payer à cet entrepreneur une somme de 4,860 fr. 40 c. Cet arrêté avait été adressé au ministre le 6 février par le préfet, et reçu au ministère le 14 du même mois; mais le pourvoi n'avait été déposé que le 27 juin suivant.

Le pourvoi reconventionnel formé par le sieur Richard le 27 février 1844 a été écarté par cela même que le pourvoi principal n'était pas admis.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Présidence du lord premier baron.

VOL DE DIAMANS PAR UN CAPITAINE DE NAVIRE. — FUTE DE L'INCULPÉ EN FRANCE. — EXTRADITION. — JUGEMENT.

M. Robert Kerr, âgé de vingt-huit ans, capitaine au long cours, commandant du navire le *Leverside*, est accusé, par M. Mac-Millen et les autres armateurs de ce bâtiment, d'avoir soustrait, pendant la traversée de Bahia en Angleterre, deux boîtes qui lui avaient été confiées au mois de septembre 1845; lesquelles renfermaient des diamans bruts du Brésil pour une somme de 3,300 livres sterling (environ 82,500 francs).

M. Mac-Millen, l'une des parties poursuivies, expose ainsi les faits:

Le capitaine Robert Kerr a montré pendant son dernier voyage à divers marins ou passagers des pierres qui ressemblaient à des cailloux, mais qu'il affirmait être d'un grand prix. Le navire arriva à Deal au mois de janvier 1847. M. Mac-Millen, instruit par les registres de bord que deux petites cassettes remplies de diamans avaient été confiées au capitaine par un négociant de Bahia, fit de vaines recherches pour découvrir ces objets précieux. Le capitaine avait déjà pris la fuite. Un inspecteur de police, Joga Forrester, suivit ses traces de Londres à Douvres et à Calais. Le fugitif fut enfin arrêté à Montreuil-sur-Mer, et l'on obtint son extradition. Au moment de son arrestation, M. Robert Kerr était porteur d'un sac de peau contenant 80 liv. sterl. (2,000 fr.) en or et d'un portefeuille renfermant 200 liv. sterl. (5,000 fr.). Amené à Londres devant le lord-maire, il convint d'avoir vendu les autres par l'entremise de M. Martin, le maître de l'hôtel d'Albion, où il était logé, et par celle d'un

courtier de commerce, moyennant 11,000 livres sterling (30,000 fr.). On ignore ce que sont devenus les fonds qui forment la différence entre le prix de la vente et les diamans qu'il n'avait pas encore vendus. Le courtier Martin a déposé sur le bureau du lord-maire plusieurs gros diamans.

Un long débat s'est établi entre les conseils de l'administration et le ministère public sur la qualification du fait. Si la haute mer (*in high seas*), c'est-à-dire pendant la traversée, c'était un crime passible de la déportation, la soustraction consommée à Londres par le seul fait de la partie des pierres précieuses, c'était un simple délit, et l'accusé n'encourait qu'une peine correctionnelle. La position de la question était décisive, car les jurés ne pouvaient leur verdict que par ces seuls motifs: coupable ou non coupable, et s'ils trouvaient le fait mal qualifié leur réponse devait être négative.

La Cour a décidé que la partie poursuivante avait seule le droit de juger la question à ses risques et périls.

M. Clarkson a, en conséquence, posé la question en ces termes qui constituaient un crime de félonie.

Les dépositions des témoins ont confirmé les faits allégués par le plaignant.

Le jury, immédiatement après le résumé fait par le premier baron, et sans sortir de l'auditoire, a déclaré l'accusé coupable de soustraction de diamans, comme en haute mer.

Le président a condamné Robert Kerr à la déportation pendant sept années.

M. Clarkson a demandé que les diamans non vendus représentés par M. Martin et mis sous scellés par le lord-maire, fussent remis à M. Mac-Millen pour être rendus aux consignataires.

La Cour s'est déclarée incompétente pour ordonner restitution, mais par déclaration faite au greffe, M. Mac-Millen a consenti à ce que les diamans fussent livrés aux armateurs du *Leverside*.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, du 4 mars, sont nommés:

Vice-président du Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Adam, juge au même siège, en remplacement de M. Oppermann, décédé. — M. Adam, juge à Strasbourg le 28 décembre 1850.

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Lauth, juge de paix du canton sud de Strasbourg, docteur en droit, en remplacement de M. Adam, appelé à d'autres fonctions.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Leduc, substitut près le même siège, en remplacement de M. Baodrier, appelé à d'autres fonctions. — M. Leduc, substitut à Nantua le 26 juillet 1847.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Henri de Larminat, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Leduc, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Mallard, substitut du procureur du Roi près le siège du Blanc (Indre), en remplacement de M. Talbot, décédé. — M. Mallard, substitut au Blanc le 21 août 1847.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Charles Bazin, avocat, en remplacement de M. Bin de Varlemont, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vervins (Ardennes), M. Jean-Jules-Terence Cotelle, avocat, en remplacement de M. Vinaty, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes (Charente-Inférieure), M. Louis-Luraxe, avocat à Nantes, bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Limal, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Combraille (Isère), M. Bertier, juge suppléant au siège de Montmorillon en remplacement de M. Félix-Paganon, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Félix Pichat, avocat, en remplacement de M. Bermet, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lure (Mayenne), M. Antoine Lefitzel, avocat, licencié en droit, en remplacement de M. Gasté, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lure (Moselle), M. Nicolas-Charles-Adolphe Leneveu, avocat, en remplacement de M. Bolot, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Gustave-Adolphe Boersch, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Rigaut, décédé.

La même ordonnance porte:

Art. 2. M. Aubé de Braquemont, juge au Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. d'Elbée, nommé juge au Tribunal de Beauvais.

M. Legras de Bordecoite, juge au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barrard, décédé.

M. Bellamy, juge au Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vaud, qui, sur sa demande, reprend celles de simple juge.

Art. 3. Nous accordons à M. Tropamer, nommé, par notre ordonnance du 28 février 1847, substitut du procureur-général près la Cour royale d'Agen, les dispenses qui lui sont nécessaires, en raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Tropamer, premier président de la même Cour.

Par ordonnance du Roi du même jour, sont nommés:

Juge de paix du canton d'Amboise (Indre-et-Loire), M. de Lamoignon, suppléant actuel, notaire honoraire, adjoint au greffe du canton d'Amboise, en remplacement de M. Dubois, décédé. — Juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Metz (Moselle), M. Gérard, avocat, juge suppléant au Tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Renault, admis à la retraite.

Juge de paix du canton de Pernes (Vaucluse), M. Joseph-Maurice-Philippe, ancien greffier du Tribunal de première instance de Carpentras, ancien notaire, en remplacement de M. Teyssier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Vernoux (Ardèche), M. Pierre-André Mirabel, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Bouvier, appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix du canton de Martignes (Bouches-du-Rhône), M. Honoré Baudouin, ancien greffier de justice de paix, et Benoît Sabatier, en remplacement de MM. André et Paillet, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix du canton de Périgueux (Dordogne), M. Nicolas-Minor Barreau, ancien notaire, en remplacement de M. Latreille-Ladoux, appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix du canton de Vernueil (Eure), M. Louis-Léon Dejoye, ancien notaire, en remplacement de M. Madeline, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Lussac (Gironde), M. Jean Massart, notaire, et Mathieu de Lassudrie, docteur en droit, en remplacement de MM. Saint-Martin (Gironde) et Baudouin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Lure (Mayenne), M. Charles-François Levallois, ancien huissier, en remplacement de M. Delobes, appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix du canton de Lunel (Hérault), M. Emile Nourrigat, adjoint au greffe du canton de Lunel, en remplacement de M. Pellet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Montpellier (Hérault), M. Pierre-Michel Belze, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Leblanc, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Jura, M. Antoine-François Monnier, propriétaire, en remplacement de M. Fraignier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Lorient (Morbihan), M. Adolphe-Henri Hamon de la Thébaudière, avocat, en remplacement de M. Braheix, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Lorient (Morbihan), M. Paul-Julien Lohet, notaire, en remplacement de M. Lemontagner, qui ne réside plus dans le canton; et M. de Noailles (Oise), M. Noël-Onézime Valette, ancien greffier, adjoint au maire de Sully, en remplacement de M. Parisot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Domfront (Orne), M. Hubert-Desvillettes, avocat, en remplacement de M. Métais.

— Du canton de Passais (Orne), M. Gabriel-... — Du canton de Jussey (Haute-Saône), M. Barrabé...

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le pré-... — Du canton de Jussey (Haute-Saône), M. Barrabé...

Jurés titulaires : MM. Bayle, fabricant d'appareils à gaz, ... Jurés suppléentaires : MM. Piot, avocat, rue Barre-du-Beac...

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Eure (Evreux). — On se souvient sans doute de l'histoire de cette bande d'Auvergnats qui était venue s'abriter sur la ville de Rouen dans le cours de l'année 1845...

La Cour d'assises de Rouen avait, au mois d'août dernier, condamné six de ces individus, Léger Génétier, Chaumel (de Pouzsoles), les frères Champaix, Chaumel (d'Orbec) et Savignac...

Les débats de cette longue affaire, qui se sont prolongés pendant cinq jours, ne se sont terminés qu'à l'audience d'hier.

Plus de soixante témoins ont été entendus. Leur déposition n'a offert aucun intérêt. Il en est résulté que Léger Génétier et Chaumel (de Pouzsoles), l'un et l'autre commis de Chabrier, avaient aidé celui-ci dans les détournements commis au préjudice des marchands de Rouen...

M. le procureur du Roi Fouché s'était réservé la partie de l'accusation qui concernait plus spécialement la faillite Champaix.

M. Deschamps, du barreau de Rouen, était venu défendre, comme il avait défendu devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, les intérêts des créanciers qui s'étaient portés parties civiles.

En conséquence, la Cour a condamné Léger Génétier, Chaumel (de Pouzsoles), Champaix aîné et Savignac, à la peine de cinq années de réclusion et aux dommages-intérêts réclamés par les parties civiles.

— Indre. — Les condamnés de Buzançais, dit le Journal de l'Indre, ne sont pas sortis de l'abattoir qui a succédé à l'exaltation dont ils ont été saisis en entendant prononcer leur arrêt.

Tel était l'égarément de ces malheureux, que la plupart croyaient être condamnés tout au plus à quatre ou cinq mois de prison.

On assure que diverses arrestations nouvelles, se rattachant aux événements de janvier, ont été faites à Buzançais.

PARIS, 8 MARS.

— On assure que l'ordonnance royale qui nomme M. Hébert ministre de la justice et des cultes sera publiée demain par le Moniteur.

M. de la Tourneille, premier président à la Cour royale de Dijon, serait nommé procureur-général près la Cour royale de Paris.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), a réformé un jugement du Tribunal de première instance de Chartres, du 31 décembre 1846, qui avait déclaré n'y avoir lieu à l'adoption de Charles-Honoré et Adélaïde-Louise par Marie-Anne-Adélaïde Cintrat, épouse de Louis-Gilles Paragot.

— M<sup>me</sup> veuve Gouin avait deux enfants, une fille qui vivait près d'elle et lui prodiguait ses soins, un fils sourd-muet et marié; l'un et l'autre dignes de sa tendresse.

« Je donne à mon fils Alexis-Louis-Charles-Arthur Gouin, hors part et préciput, à sa vie durant, sur tout ce que je laisserai à ma succession tant échue qu'à échoir. »

» Fait à Paris, le 28 novembre 1845. »

De plus, une lettre de la défunte adressée à M. Monneret, fut produite par ce dernier, elle s'exprimait ainsi :

« Mon cher monsieur Monneret, l'amitié que vous voulez bien accorder à mon fils m'enhardit pour vous rendre dépositaire de mes dernières volontés pour lui; je lui laisse tout ce que la loi me permet de lui laisser. Cette lettre ne lui sera remise qu'après ma mort. Agréez, je vous prie, l'assurance de mon attachement. »

» J'avais déposé chez notaire, mais cette voie est plus sûre. »

M<sup>lle</sup> Gouin a refusé de reconnaître dans la disposition trop vague faite par sa mère un legs, soit d'usufruit, soit de propriété; elle a fait remarquer que sa signature aurait dû suivre et non précéder la date du 28 novembre; que la lettre, également non datée, ne pouvait servir de complément au testament prétendu; qu'enfin rien n'expliquait une préférence quelconque au profit de M. Gouin.

Sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Darlu pour M<sup>lle</sup> Gouin, et Nogent-St-Laurent pour M. Gouin, la Cour (1<sup>re</sup> chambre) a confirmé le jugement du Tribunal de première instance qui maintient, comme legs d'usufruit sur tous les biens de la succession, la disposition attaquée.

Pendant les plaidoiries et la délibération de la Cour, un colloque fort animé, mais fort silencieux, était établi à l'aide de signes entre M. Gouin et des personnes qui l'avaient accompagné à l'audience.

— Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre s'est assemblé aujourd'hui, sous la présidence de M. le colonel Leloutherel, commandant le 21<sup>e</sup> régiment de ligne, pour juger un soldat invalide de l'Hôtel Royal, accusé de vol commis à l'aide d'effraction au préjudice d'un de ses camarades.

La salle d'audience est remplie d'invalides de tout grade. Officiers et soldats prennent place dans l'enceinte. Parmi ceux qui occupent le fond de l'auditoire nous remarquons une épaisse barbe blanche dont la vue inspire le respect.

Le Conseil prend séance à onze heures, et le greffier donne lecture des pièces de la procédure, de laquelle il résulte que le 9 décembre dernier l'invalide Verneuil est venu à l'Hôtel, et qu'il a défoncé une vieille armoire dans laquelle il a pris des effets appartenant à un invalide décédé de la veille.

On a déposé sur le bureau le parapluie et l'oreiller du défunt qui ont été pris par l'accusé dans l'armoire, ainsi qu'un pantalon d'ordonnance et une paire de souliers qui lui appartenaient. A côté de ces pièces à conviction, on voit l'armoire qui a été défoncée; c'est une espèce de buffet en chêne, ayant une porte à deux battants et un tiroir.

L'accusé est âgé de soixante-cinq ans. Il a fait les campagnes de l'empire depuis 1803 jusqu'en 1814. Il a servi sous les ordres des maréchaux Oudinot et Junot. Les blessures qu'il a reçues à Iéna, à Lisbonne, à Gibraltar, et enfin à Montevideo, où il a été frappé d'un coup de lance d'un cosaque, lui ont valu l'entrée à l'Hôtel, où il est depuis trente ans. L'invalide Verneuil avoue le fait de détournement, mais il prétend qu'il était le légataire du défunt.

M. le commandant Courtois d'Herbal, rapporteur, abandonne l'accusation, et le Conseil, après avoir entendu la plaidoirie touchante de M<sup>re</sup> Cartelier, nommé d'office, a prononcé l'acquiescement à l'unanimité des voix.

— On annonce différentes mutations dans le personnel de la préfecture de police. Des chefs et des employés parvenus à un âge très avancé, et auxquels les droits à la pension sont acquis par trente années de service, seraient mis à la retraite. On cite entre autres M. Parisot, chef du bureau des prisons. M. Bequerel, directeur de la prison de la rue de la Roquette, serait également admis à la pension, et ce serait le sous-chef du bureau des prisons qui lui serait donné pour successeur.

— Les tailleurs sont plus que tous les autres commerçants exposés à devenir le point de mire des escrocs, en voici un nouvel exemple. Un tailleur allemand de la rue de Grammont comptait depuis quelque temps au nombre de ses pratiques un élégant gentilhomme affectant de grandes manières, et se faisant assez ordinairement appeler M. le comte. Un beau matin, il vint arriver chez lui M. le comte, amenant avec lui un grand gaillard à la tournure un peu provinciale. « Monsieur est mon proche parent, lui dit-il, il vient passer quelques jours à Paris pour échanger ses napoléons et ses billets de banque contre des plaisirs échevelés. J'ai pensé à vous, mon cher monsieur, et je vous amène ce cher parent pour que vous le transformiez subitement en homme à la mode, en lion. »

Le tailleur s'empressa de prendre mesure, et à quelques jours de là il livrait, au domicile du prétendu comte, une collection complète de vêtements de la dernière élégance. Lorsqu'il se présenta un peu plus tard pour être payé, le parent de province était parti, mais celui qui l'avait amené chez le tailleur l'assura qu'il n'avait aucune inquiétude à concevoir, et que sa créance était de l'or en barre.

Celui qui répondait si bien pour autrui, avait lui-même réglé son compte en billets. A l'échéance il avait disparu de son domicile; mais le tailleur, en cherchant à se procurer sur son compte des renseignements, apprit que peut-être pourrait-on lui en donner des nouvelles chez un monsieur dont on lui indiqua l'adresse, dans le quartier Richelieu. Il s'y rendit, et qu'on juge de sa surprise quand, après avoir sonné, il se trouva face à face

avec le prétendu parent de province, lequel, bien que portant encore ses vêtements, feignit de ne pas le reconnaître.

Sur la plainte qui a été portée par le tailleur qui avait joué un si singulier rôle dans cette comédie à trois personnages, le provincial du quartier Richelieu a dû entrer en arrangement pour éviter une comparaison désagréable dans l'enceinte de la 6<sup>e</sup> chambre.

— Dans notre numéro du 27 février dernier, nous avons rapporté les circonstances de la descente de justice opérée la veille rue des Moines, quartier du Palais-Royal, chez la dame Dake, trouvée asphyxiée dans son domicile, où avait éclaté un commencement d'incendie. L'instruction, qui depuis ce moment a été poursuivie sans désemparer, paraît avoir justifié les soupçons qu'avait fait naître l'état du cadavre et l'inspection des lieux. Nous apprenons que de nombreuses arrestations ont eu lieu, et qu'hier dimanche, un des individus contre lesquels s'élevaient de graves présomptions de complicité dans le meurtre par strangulation dont aurait été victime la dame Dake, s'est donné la mort en se pendant aux barreaux de la fenêtre de la cellule où il était détenu provisoirement au dépôt de la préfecture de police.

— En rendant compte dans notre numéro d'hier, de la décision de la Cour d'assises de la Nièvre, dans l'affaire de l'Union libérale, on a dit par erreur que la même question avait été soulevée devant la Cour d'assises de la Seine, dans l'affaire du National, mais qu'il n'y avait pas été donné de suite. M<sup>re</sup> Marie avait posé des conclusions formelles pour qu'il fût interdit à M. l'avocat-général de lire des articles non incriminés. Mais la Cour a décidé qu'il serait passé outre par un arrêt contraire à celui de la Cour d'assises de la Nièvre.

ÉTRANGER.

— BAVIÈRE. — Les lettres de Munich, en date du 3 mars, annoncent que cette capitale a été, le 1<sup>er</sup> mars, le théâtre de désordres assez sérieux. On sait que la retraite de M. d'Abel, ministre de l'intérieur, et de ses collègues, a donné lieu à de nombreux commentaires, et occasionné une certaine effervescence dans les esprits. L'Université a surtout manifesté hautement ses sympathies pour l'ancien ministre. Les professeurs se sont réunis en séance extraordinaire, et ont longuement délibéré pour savoir s'ils devaient faire une démonstration publique et se rendre en corps auprès de M. d'Abel pour lui exprimer leurs regrets.

La majorité a décidé que cette démonstration ne serait pas faite. Le gouvernement ayant été informé que quatre professeurs avaient montré en cette occasion un vil sentiment d'hostilité contre le Roi, les a révoqués de leurs fonctions. L'un d'eux, M. Lasseaux, professeur de théologie, a fait afficher dans l'intérieur de l'Université un avis annonçant qu'il cessait ses cours, et que, ne devant plus revoir ses élèves, il leur faisait ses adieux. Cette nouvelle a produit une grande agitation, surtout parmi les étudiants de théologie, qui ont décidé aussitôt qu'ils se rendraient en masse à la maison de leur professeur pour lui témoigner leurs sympathies. Une foule considérable de gens du peuple se réunirent à eux et se porta devant la demeure du professeur, en criant : *vive Lasseaux!* Cette démonstration n'aurait pas eu d'autres suites, si quelques-uns des étudiants n'avaient proféré le nom de Lola Montès, en engageant leurs camarades à aller faire une nouvelle démonstration sous les fenêtres de la maison qu'elle habite.

Quelques citoyens notables essayèrent en vain de dissuader la multitude de cette entreprise, mais l'entraînement était si grand, que bientôt, vers quatre heures et demie du soir, un attroupement de plus de six mille personnes s'est formé devant la maison de la trop célèbre danseuse, en poussant des cris séditieux et des menaces. Les rues étaient gelées, la multitude ramassa les glaçons, à défaut de pierres, et les lança dans les fenêtres de Lola Montès. Les troupes qu'on avait appelées n'ont pu mettre un terme à ces désordres, qui ont continué une partie de la nuit. Les émeutiers ont cassé un grand nombre de réverbères et brisé les vitres de plusieurs maisons et établissements publics. La résidence royale n'a pas été épargnée par la foule, et quelques fenêtres du rez-de-chaussée du palais ont eu leurs vitres brisées.

Le lendemain 2 mars, de nombreux rassemblements ont eu lieu encore dans les rues et sur les places publiques, et des cris séditieux ont été proférés. Le gouvernement a pris des mesures énergiques : les troupes ont été consignées dans leurs casernes, la garde urbaine a été rappelée, et les scènes de la veille ne se sont pas renouvelées. On espère que l'ordre ne sera plus troublé; cependant le gouvernement a fait rappeler les hommes en congé des régiments de la garnison de Munich.

On annonce que le Roi, qui destinait d'abord à M. d'Abel la place de président de la régence de Passau, vient de nommer son ministre plénipotentiaire près des deux cours de La Haye et de Bruxelles, en lui donnant l'ordre de se rendre immédiatement à son poste.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 6 mars.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE. — LE CONSEIL DE SURVEILLANCE ET MM. SEGUIN FRÈRES CONTRE M. MOLIN DE CHAZEUIL, ACTIONNAIRE. — M. MOLIN DE CHAZEUIL CONTRE MM. SEGUIN FRÈRES, ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 21, 27 février et 7 mars.)

M. le président : Permettez que je vous adresse une observation.

Le Tribunal n'a pas à apprécier l'administration de MM. Seguin dans tous ses actes. Le Tribunal n'a à examiner que la question de savoir s'ils se seraient livrés à des manœuvres qui auraient été de nature à diminuer la position de M. Molin de Chazeuil, à lui causer un préjudice. A la dernière audience, M<sup>re</sup> Bethmont faisait cette observation, que M. Molin de Chazeuil n'avait acheté son action qu'en 1843, par conséquent postérieurement aux faits accomplis en 1840, 1841 et 1842, par conséquent avec la connaissance de ces faits accomplis. Établissez donc depuis 1843 la position a changé, qu'il y a eu des manœuvres...

M<sup>re</sup> Gaudry : C'est bien là où je veux en venir.

M. le président : C'est là le point dont nous, Tribunal d'exception, nous sommes saisis.

M<sup>re</sup> Gaudry : Je le comprends très bien, et je vais y arriver. Je ne serai pas long maintenant.

M. le président : Le Tribunal n'a pas le moins du monde l'intention de limiter votre plaidoirie.

M<sup>re</sup> Gaudry : Je sais que c'est excessivement fatigant, et que, quant à présent, je ne suis pas dans les termes des faits correctionnels. Je vais y arriver, mais j'avais besoin de poser ces prémisses.

Voici les conséquences que je veux tirer de tous ces faits : c'est que les actionnaires qui ont acheté sur la foi de dividendes, ont été évidemment trompés par l'état de choses apparent, et je dis en second lieu que la ruine de la société est imminente; et cela se conçoit lorsque l'on voit que les emprunts onéreux que l'on a faits, les intérêts onéreux de ces emprunts, et les reconnaissances de liquidation portant intérêt, tout cela arrive à une masse énorme qui déjà se capitalise par 17 millions.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur les objections de mon adversaire relativement aux conséquences de ces faits.

Mon adversaire dit : Le chemin est en grand état de prospérité; voyez en effet les offres qui nous sont faites.

Je dis qu'il ne faut pas se laisser prendre du tout par cette objection, et voici l'objection contraire que j'y oppose : voici les bilans de 1843 et 1846, je les ai dans les mains :

Les produits bruts de 1843 ont été de 4,638,000 francs; les produits bruts de 1846 ont été de 4,790,000 fr. — Augmentation en 1846, 152,000 fr.

Mais voici le revers de la médaille : En 1843, les dépenses d'exploitation toutes seules ont été de 2,332,000 fr.; en 1846, elles ont été de 2,931,000 francs. — En plus, 599,000 fr. pour 1846.

De manière qu'en balançant l'augmentation de recettes de 1846 et l'augmentation de dépenses de la même année, il reste plus de 200,000 francs de moins de bénéfices nets pour 1846.

Voici un autre fait : D'après les comptes de 1846, la dette nouvelle en capital est portée à 4,203,223 fr.

En voici encore un autre : En 1843, la dette est de 12,482,000 fr.; en 1845, la dette est de 14,000,000 fr.

Ainsi, si vous voulez jeter un coup d'œil sur les relevés des bilans, vous trouverez perpétuellement, depuis 1843 jusqu'en 1846, un accroissement proportionnel des dépenses bien supérieur aux produits de l'exploitation, et toujours une aggravation de dettes.

Mais, objecte mon adversaire, est-ce que l'offre d'un bail ne nous a pas été faite dans les termes les plus avantageux pour la société? Vous oubliez donc qu'une compagnie, une compagnie puissante, nous a offert 2,300,000 fr. par un bail qui avait été débattu et qui avait paru présenter toutes les garanties imaginables?

Ah! Messieurs, il est vraiment inconcevable que mon adversaire ait cru devoir dissimuler au Tribunal ce qui s'est passé à l'occasion de ce bail.

On nous a dit d'abord : Mais vous avez été un des adversaires les plus ardens du bail de 2,300,000 fr.

Où, sans doute, et par d'excellentes raisons. Il faut dire quel était ce projet. MM. Seguin avaient conçu la pensée de faire présenter un bail de 2,300,000 francs à la société, à la condition que les actions industrielles seraient considérées comme des actions de capital, que les actions industrielles seraient fondées avec les actions de capital. C'était tout uniment rendre la position de MM. Seguin tout à fait inexpugnable, c'était leur donner la moitié des actions de capital de la société, la moitié des fonds de la société, et puis après cela, le bail serait devenu ce qu'il aurait pu.

Mais, Messieurs, on présente des observations au gouvernement; elles émanent des hommes les plus sages dans le sein même de la société. Le résultat fut que le gouvernement refusa le bail.

Voilà, quant au fait du bail offert par MM. Seguin, bail qui n'était qu'un leurre pour arriver à cette division d'actions, à cette fusion d'actions proposée par MM. Seguin, et qui, en définitive, ne présentait absolument rien de sérieux et d'utile pour la société.

Ainsi cette prospérité n'existe pas. Cette prospérité fut-elle apparente, serait grevée par la dette énorme qu'on impose à la société. Voilà l'état véritable dans lequel nous nous trouvons.

Voyons, maintenant, comment, sous le rapport de la loi pénale, toutes ces observations peuvent recevoir leur application, car, il faut bien vous le faire comprendre, avant d'arriver à l'application des principes de la loi.

Voici comment, au nom de M. de Chazeuil, je viens argumenter de la rigueur des articles 403 et 408 du Code pénal. Je prends d'abord l'article 403, et je dis : En 1842, M. Molin est en dehors de la société; il est un tiers; c'est un étranger. M. Molin, en 1842, est sollicité d'entrer dans la société. Quel est l'état apparent dans lequel la société se présente? Elle donne des dividendes; elle a des statuts; elle a des actes d'après lesquels il ne paraît pas qu'on puisse employer le montant des produits à se payer des dividendes. Voilà l'état apparent des choses, celui qu'un tiers, qu'un étranger a sous les yeux à l'instant où il entre dans la société.

M. Molin achète une action 5, 6, 7,000 francs, plus ou moins : les actions sont de 5,000 francs, il achète donc une action à un taux plus considérable que celui d'émission. Pourquoi? D'abord parce que la société donne des dividendes; en second lieu parce que la société ne peut pas se grever pour payer les dividendes de dettes plus ou moins considérables.

Voilà M. Molin, porteur de son action, qui entre dans la société et qui dit : Qu'est-ce que cela? Mais c'est un leurre épouvantable! Vous me donnez des dividendes; mais comment me les donnez-vous, ces dividendes? est-ce avec des produits? Mais non : il n'y a pas de produits toutes les fois qu'il y a des dettes à payer; il n'y a pas de produits quand il y a des actes positifs qui disent que les produits sont employés à payer les emprunts; il n'y a pas même de produits, d'après l'article 83 des statuts, toutes les fois qu'il s'agit de réparer des rails, d'entretenir le matériel. Mais mettez un instant cela de côté : il n'y a pas de produits quand les actes disent qu'on emploiera les produits à payer le montant des emprunts. Et vous payez avec des produits!

Mais ce sont des produits illusoire, mais comment me payez-vous? avec des emprunts. Que vous payiez avec des sommes destinées à faire des travaux, ou que vous payiez avec des emprunts, c'est toujours le même résultat, c'est toujours une somme plus ou moins considérable dont vous grevez la société à la fin de son exercice, pour nous payer des dividendes. C'est la malheureusement la faute la plus habituelle, mais aussi celle qui est le plus rigoureusement réprimée par les magistrats. Comment! moi, tiers, j'arrive dans une société qui m'annonce être dans un état prospère, payer des dividendes plus ou moins beaux, voilà que je ne paie pas mes dettes, que je m'attribue des dividendes, en grevant mon capital par des emprunts, ce n'est pas tolérable.

Mais prenez garde que l'histoire de M. Molin est précisément l'histoire de vous, de moi, de toute personne tentée d'entrer dans une société.

Comment! j'entre dans une société, et l'on me dit qu'on paie des dividendes, et je m'aperçois qu'on les paie avec mes propres fonds; je suis donc trompé; je m'adresse à MM. Seguin comme étant administrateurs, et je leur dis : Il n'est pas possible qu'un semblable déception ait ainsi été pratiquée au préjudice des tiers.

Quelles sont les objections? MM. Seguin disent : Mais pourquoi nous choisir? pourquoi ne pas agir contre tout le conseil d'administration? Pourquoi? Parce qu'entre plusieurs personnes qui se sont rendues coupables d'une faute, je suis maître de ne pas agir contre tout le monde; parce qu'entre plusieurs personnes qui m'ont fait du tort, j'agis contre celles qu'il me convient de choisir; et vous ne pouvez pas vous débarrasser de mon action, en disant que d'autres peuvent être aussi coupables que vous. Mais vous ne pouvez pas vous dispenser de répondre à ma demande, si, comme administrateur, vous avez trompé des tiers.

Mais on dit : Prenez garde que une transaction avait autorisé ces actes au mois de décembre 1842. Je dis que la transaction de 1842, pas plus que tout autre acte quelconque fait dans le sein de la société, ne peut m'être le moins du monde applicable. Songez bien, je vous prie, que j'ai acheté mes actions en 1843, et par conséquent sous l'influence des actes que la société faisait dans son sein, et des actes que je pouvais pas, et que je ne devais pas connaître. Or, maintenant que des associés, soit à l'aide de délibérations, soit à l'aide de transactions entre eux, soit par tout autre moyen, soient venus se dire : Nous allons paraître payer des dividendes; par le fait, nous emprunterons pour les payer, ou nous ferons servir les produits lorsque le montant total des sommes qui sont nécessaires au paiement des travaux devraient absorber ces produits.

Eh bien! c'est pour moi la même chose : quelle que soit la nature des actes que vous avez faits dans le sein de votre administration, si le résultat de ces actes a été de me tromper, de me faire prendre pour la réalité ce qui n'était qu'une illusion, une apparence, il est évident que vous ne pouvez m'avoir ainsi induit en erreur, m'avoir ainsi trompé par vos actes.

Remarquez bien, Messieurs, que si M. Molin avait été admis dans la société à une époque antérieure à l'époque à laquelle ces actes avaient été faits, on aurait pu jusqu'à un certain point lui dire : Mais vous êtes lié par le fait de vos administrateurs; vous êtes censé avoir donné un mandat. Je répondrai que ce n'est pas là l'état des choses.

M. Molin, en 1842, est un tiers; c'est un tiers qui est trompé par des apparences d'actes que les uns appellent, peu importe leur qualification, délibération, transaction, tout ce que vous voudrez; il n'en est pas moins vrai qu'on ne peut pas, par des délibérations, par des transactions, par des contrats de toute nature, créer un état de choses apparent, donner des dividendes apparents quand ces dividendes n'existent pas. Voilà l'état de choses vrai dans lequel M. Molin se trouve.

Et, à côté de cela, j'ai, avec grande raison, invoqué les dispositions de l'art. 408 du Code pénal, comme aggravant beaucoup la position dans laquelle se trouvent MM. Seguin. Et ici, Messieurs, je retire pour un moment ce que je vous ai dit sur la position de M. Molin en 1842, alors qu'il n'était pas encore dans la société. Il faut en prendre cet acte comme je viens de le faire connaître, ou bien dire que, d'une manière générale, M. Molin a été représenté par les actes faits par MM. Seguin; qu'il a subi, comme tout le monde, l'influence des actes accomplis dans le sein de la société.

Voilà donc un instant M. Molin considéré comme faisant partie de la société. Vous entendez bien que je mets ici un instant de côté les premières observations que je vous ai présentées :

M. Molin, faisant partie de la société, dans ce cas il dirait à MM. Seguin : Mais, vous n'y pensez pas, comment, vous avez été, vous, MM. Seguin, dans votre propre intérêt, dans votre intérêt exclusif; car ces délibérations ont été faites, non pas dans l'intérêt des porteurs d'actions de capital, mais dans celui des porteurs d'actions industrielles, — et vous, MM. Seguin, vous êtes les porteurs d'actions industrielles; — comment vous, MM. Seguin, administrateurs de la société, car vous l'étiez en 1840, 41, 42 et 43, vous avez été faire des actes par lesquels, contre toute espèce de droit et de raison, vous vous êtes attribués des bénéfices, des dividendes énormes, en prenant à moi, actionnaire de capital, à moi sur lequel tombe la perte du capital, et les emprunts, et la reconnaissance des liquidations, et les intérêts, en un mot, les 7,800,000 fr. dont on grève la société. Ce n'est pas tolérable, encore une fois.

Mais qu'êtes-vous, vous, MM. Seguin, comme administrateurs de la société? Vous êtes les hommes de tout le monde; vous êtes mes mandataires, ceux qui ont été chargés de diriger pour moi, entendez bien ceci, les affaires de la société. Eh bien! vous les avez dirigés contre moi, et de telle manière que vous prenez sur moi ce que vous vous appliquez à vous-mêmes.

Il ne semble pas, en vérité, Messieurs, qu'il soit possible d'imaginer quelque chose de plus abusif que la conduite de MM. Seguin.

Maintenant, que nous dit-on? MM. Seguin ne sont pas seuls, il y a d'autres mandataires, d'autres administrateurs. Peu m'importe le nombre d'administrateurs. Je réponds encore ici, comme je le faisais il n'y a qu'un instant; je choisis ou je veux parmi ceux qui m'ont fait du tort. Vous qui m'avez fait du tort, vous ne pouvez m'opposer cette fin de non-recevoir que vous voudriez faire valoir contre moi, que MM. Seguin n'ont pas agi comme mandataires dans les actes qu'ils ont faits. Et là est la grande puissance de l'argumentation de mon adversaire. Comment peut-on soutenir une pareille thèse? Ils ont divisé leur position; ils ont dit : Nous agissons, nous, MM. Seguin, individuellement, et non pas comme conseil d'administration.

Est-ce que MM. Seguin ont ainsi pu se déposséder du mandat que les actionnaires leur ont donné? En vérité, Messieurs, cela est impossible, et vous allez le concevoir à l'aide d'une simple réflexion que voici :

J'ai deux mandataires, et tous les deux sont chargés de l'intérêt de ma chose, de la bien diriger. Il se trouve que ces deux mandataires se divisent les rôles. L'un dit à l'autre : Je vous céderai, comme représentant de MM. tels et tels, une portion des fonds qui m'ont été confiés. — L'autre répond : Moi, j'acquiesce, en me présentant seulement comme acquéreur, en me dépossédant de ma qualité de mandataire, une portion des fonds qui avaient été ainsi confiés à ma garde, à ma fidélité.

Est-ce que cela est possible? Est-il possible que MM. Seguin se dépossèdent et se dépossèdent à leur gré du mandat que la société tout entière leur avait confié? que MM. Seguin, chargés du mandat de tous, s'emparent des valeurs qui leur avaient été remises par des actes faits ainsi dans le sein de la société?

Non, évidemment non. Si vous fortifiez les considérations tirées de l'art. 403 du Code pénal par les dispositions de l'art. 408 du même Code, il ne pourra s'élever un seul doute dans votre esprit. En rapprochant ces deux articles, il me semble évident que vous devez voir dans l'art. 403 l'emploi de ces manœuvres par lesquelles les tiers ont été trompés, emploi de manœuvres d'autant plus coupables que, suivant les dispositions de l'art. 408, elles ont été pratiquées par ceux-là mêmes qui avaient été investis de nos pouvoirs.

Voilà dans quel sens je voudrais, non pas faire concorder, mais séparer les deux dispositions des articles 403 et 408 du Code pénal. On trouve que M. Molin est bien mal avisé à venir contester ainsi qu'il le fait aujourd'hui, et l'on dit : il avait une action qui ne lui avait coûté que 3, 6 ou 7,000 francs, on lui en a offert 10,000; et à coup sûr il paraissait naturel qu'il se retirât de la société, au moyen de l'offre très honorable qui lui était faite.

Il faut pourtant vous rendre compte de ce qui s'est passé à ce sujet. Je ne serai pas un narrateur, je me bornerai à traduire les renseignements qui m'ont été fournis. M. Molin est un homme d'honneur; il ne veut pas tromper les tiers. Ayant conscience que son action ne valait pas 10,000 francs, qu'elle n'en valait pas cinq, il a poussé les scrupules de sa délicatesse au point de dire à celui qui offrait le prix de 10,000 francs : Non, je ne les accepte pas, je vous tromperais. Vous croyez connaître le fond des choses, vous ne le connaissez pas; moi, comme banquier, je le comprends mieux que vous : l'action ne vaut pas le prix que vous m'en offrez.

Voici, à l'appui de ce fait, ce que j'ai à dire de M. Jurie; ce n'est pas là un homme qui écrit le pour et le contre; c'est un des plus dignes magistrats de la Cour royale de Lyon. Après avoir deux ou trois ans bataillé contre M. Molin, il a fini par voir clair, par se rendre à l'évidence. Et c'est pour cela que M. Jurie qui, dans une lettre de décembre 1843, paraissait incliner dans un sens opposé à M. Molin, dans des lettres postérieures n'a pas assez de sentiments honorables à exprimer en faveur de M. de Chazeuil.

Permettez-moi de vous lire la lettre que je viens de recevoir de ce magistrat, à la date du 1<sup>er</sup> mars; c'est une espèce de devoir qui m'est imposé :

« Monsieur, « Vous défendez un brave et excellent homme, au cœur chaud, à la tête un peu ardente, qui porte le courage de ses convictions peut-être jusqu'à la témérité. « J'ai nommé M. Molin de Chazeuil. Quand on le connaît, on ne peut lui refuser estime et affection. Et moi, qui ai lutté, disputé, argumenté pendant plus d'une année contre lui, j'ai pris dans ces contestations mêmes les plus sincères motifs d'affection pour lui ces sentiments. Vous comprenez avec quelle sympathie je le suis de mes vœux dans cette lutte qu'il a bravement entreprise... »

« M. Bethmont s'est servi contre M. Molin de Chazeuil d'une lettre que j'écrivais au mois de décembre 1843 à M. Achille Guillaume. Celui-ci aurait dû, ce me semble, avertir M. Bethmont que, convaincu enfin par les événements qui sont survenus, que les opinions de M. Molin de Chazeuil (en général, au moins) n'étaient pas aussi fausses et erronées que je l'avais cru, j'avais changé de conviction devant la logique des faits. « J'étais injuste quand, obstiné dans la confiance que je puisais dans ces noms honorables, qui figurent au conseil d'administration, j'attribuais le refus que M. Molin me faisait de me vendre son action, à un autre motif que celui de ne pas vouloir me faire perdre mon argent, comme il le disait. (Et en effet, s'il m'eût pris au mot, le titre qu'il m'eût transmis m'occasionnerait aujourd'hui une perte de 15 à 1,800 fr.) Aussi n'ai-je pas hésité, dans un écrit que je publiai, de faire une sortie de réprobation à M. Molin dans les limites que la justice et la conscience me le prescrivaient. Voyez page 14, la lettre aux commissaires du 20 juin 1846. »

Voilà dans quels termes un homme éminemment honorable s'explique sur cette apparence de variation dans ses sentiments, et surtout sur ce qui est bien plus important, sur l'offre qu'il a faite à M. Molin d'une somme de 10,000 fr., refusée par M. Molin dans un sentiment d'honneur, de délicatesse exagérés, sentiment qui, à coup sûr, n'est pas communicatif dans le siècle où nous vivons, dont la contagion n'est pas à craindre.

Il est donc évident que l'objection de mon adversaire sur ce point n'en est pas une; qu'elle laisse tout leur poids à mes observations. Il me reste à m'expliquer sur la plainte en dénonciation calomnieuse de MM. Seguin. Serait-il donc bien vrai que j'aie pu avoir le malheur de discuter sérieusement sur cette position? Voyons d'abord ce qu'est l'art. 373 du Code pénal, qui définit et punit ce délit? Une dénonciation calomnieuse est une calomnie; une calomnie est apparemment un mensonge; c'est plus qu'un mensonge, c'est un mensonge fait méchamment. Or, comment, Messieurs, est-il possible de s'abuser sur l'état de la société du chemin de fer de Saint-Etienne? Je suppose un moment que M. Molin ait mal qualifié les actes qu'il a traduits devant vous, qu'il se soit trompé dans l'interprétation des dispositions des articles 403 et 408 du Code pénal. Mais y a-t-il un seul des faits, des chiffres mis par nous en avant, qui aient été sérieusement discutés ou démentis par mon adversaire? Est-ce que les faits que je vous ai fait connaître à la première audience et à celle-ci ne sont pas l'évidence même? Est-ce qu'il n'est pas clair comme le jour que l'acte d'emprunt de 3,800,000 fr. disait qu'on en emploierait le produit à payer le capital lui-même? Est-ce que l'art. 83 des statuts ne dit pas en termes positifs qu'on emploiera les produits à accroître le capital, à construire tout ou partie du chemin de fer?

M. de Chazeuil aurait eu le malheur de se tromper sur l'interprétation de l'article 83, ce n'est pas à coup sûr sur le texte qu'il se trompe; le texte est aussi positif qu'il est possible de l'imaginer, en supposant qu'il ait été possible de se tromper sur l'application des dispositions de l'acte d'emprunt de 3,800,000 francs.

N'y a-t-il pas là quelque chose qui fait la loi des parties, qui puisse être invoqué par M. Molin avec énergie contre ses adversaires?

A la bonne heure, il ne sera pas fondé à dire qu'il y a eu l'abus prévu par l'article 403 du Code pénal; que MM. Seguin aient été tellement ses mandataires, les mandataires de toute la société, qu'ils n'ont pas pu faire leurs affaires au préjudice de ses propres affaires, à lui, Molin, de celles des tiers, des autres engagés dans la société. Mais où y a-t-il la apparence d'un mensonge, d'un mensonge de mauvaise foi? En vérité, il faut bien étrangement s'abuser sur les dispositions de la loi pour apercevoir dans l'article 473 du Code pénal l'apparence d'une application de cet article à M. Molin de Chazeuil, quand les circonstances dans lesquelles nous nous présentons sont d'une gravité infinie.

Lorsque pour la première fois M. Molin élevait sa voix dans le sein de la société, c'était un rêveur. Bien des hommes et des hommes habiles, ne croyaient pas à ces observations; et, mon Dieu! comme bien des gens habiles qui m'entendent n'y croient peut-être pas encore aujourd'hui. Une affaire de cette nature n'est pas de celles que l'on puisse expliquer en une, deux, trois audiences; elle a besoin d'être immensément méditée; c'est une affaire sur laquelle il est utile de poser des chiffres et de les examiner avec la plus scrupuleuse attention.

Or, qu'est-il arrivé? C'est que, dans le sein de la société, il s'est trouvé des hommes d'une haute position, des hommes qui, à cette audience même, soutiennent M. Molin de leurs voix et même de leur présence. Et puis, qu'est-ce qui est arrivé encore? C'est que, dans le

sein de la société, à Lyon, par exemple, là où les choses exercent plus directement leur influence, je ne vous parle pas de M. Jurie, homme cependant éminent, honorable, l'un des premiers magistrats de la Cour royale de Lyon, en état de bien voir ce qui se passe, homme d'une grande fortune, d'une grande position, et qui est à coup sûr une des lumières de la Cour, un mémoire à été rédigé et joint aux pièces par un autre magistrat de la Cour royale de Lyon, M. Caplain.

Ce mémoire est signé par M. Bistry, juge au Tribunal de commerce de Lyon. Ce mémoire est encore signé de trois honorables négociants de la ville de Lyon. Ces six personnes déclarent que les observations de M. Molin sont fondées en vérité, que des vérifications de toute nature ont été faites par eux, et qu'il n'a pas dit assez haut la vérité tout entière. Ce mémoire passera sous les yeux des magistrats.

Voilà, Messieurs, dans quel état nous nous trouvons aujourd'hui. Comment! lorsque des hommes d'une semblable gravité, qui, pendant un ou deux ans, ont examiné avec la plus scrupuleuse attention et les livres et les comptes, et la position des parties, s'écrient, imprimant, écrivant, pour cette audience même, à M. Molin, qu'il n'a pas dit assez haut la vérité, qu'il pouvait encore ajouter bien des choses à ces observations, serait-il possible de supposer que M. Molin fût un calomniateur, qui allât ramasser des injures, des accusations contre des gens sur lesquels il n'aurait rien à dire! En vérité, on ne peut pas comprendre une telle aberration de la part de nos adversaires. Qu'est-ce que l'on dit, cependant? C'est que M. Molin a écrit une lettre de menaces. C'est une indignité! entendez bien ceci : M. Molin a agi dans cette affaire, et depuis bien longtemps, avec un laisser-aller, avec un excès de courage peut-être sans pareil.

On a dit : M. Molin met à prix ses concessions, cela est déplorable; et celui qui a eu assez de délicatesse pour dire à M. Jurie : Je ne veux pas vous vendre 10,000 fr. mon titre, parce qu'il ne le veut pas, parce que vous perdriez sur mon titre, celui-là ne peut pas être supposé avoir mis à prix son silence.

Qu'est-il arrivé? que M. Molin, préparant un mémoire, a agi loyalement, et à écrit à l'agent de la société : Voilà mon mémoire, faites-lui justice : rentrez dans la légalité, faites droit à mes réclamations élevées depuis un temps très considérable. Voilà ce qu'a dit M. Molin, et M. Molin a dit ce qui était honorable, ce que tout homme loyal aurait dit comme lui. Et vous voulez que M. Molin ait été mettre à prix son silence! Il n'a pas attendu l'autorisation que vous lui avez donnée pour protester seul même dans le sein de la société, pour protester de toutes les manières, pour éclairer de toutes les manières les personnes qui pouvaient être éclairées.

Il faut donc mettre de côté avec indignation cette lettre ainsi présentée contre M. Molin, et qu'on s'efforce de détourner de sa véritable signification contre toute espèce de conscience et de raison. Qu'a dit mon adversaire? Mais voyez donc, c'est quelque chose de déplorable de supposer qu'un homme puisse faire asséoir sur le banc des accusés des hommes comme MM. Seguin, des hommes à la tête d'une semblable position!

Ceci, Messieurs, est la plus étrange et la plus singulière des méprises. Est-ce que par hasard c'est M. Molin qui le premier a fait descendre MM. Seguin de leur grande position pour les traîner à la barre de la police correctionnelle? Pas le moins du monde. Ce sont MM. Seguin qui sont venus les premiers, ce sont MM. Seguin qui ont appelé M. Molin.

Comment! MM. Seguin ont le droit de porter une plainte en diffamation! C'est quelque chose d'admissible, d'inconcevable, ce d'avoir porté une semblable plainte dans une semblable position. Rétablissons les faits :

M. Molin a dit : Vous me poursuivez comme diffamateur à raison de certains faits que j'aurais dénoncés. La disposition de l'article 372 du Code pénal m'autorise à poursuivre ces faits. Nous sommes devant les magistrats; voyons, je ne crains pas de soutenir les faits que j'ai mis en avant, bien certain que la preuve en sera acquise. Voilà un point qui ne peut pas être contesté, le fait matériel, c'est la chose du monde la plus irréfutable. C'est donc M. Molin qui le premier a été appelé par MM. Seguin devant vous, et ce n'est pas du tout M. Molin qui les a enlevés à leurs occupations pour les appeler devant vous.

M. Molin a tenu le langage d'un honnête homme qui dit : Je ne recule pas devant les faits que j'ai dénoncés. Maintenant, est-il vrai de dire que ces faits auraient été qualifiés par moi dans un sens que je n'aurais pas dû leur donner! Qu'il y ait là une vivacité d'action blâmable de la part de M. Molin, c'est possible; mais qu'il y ait là de sa part cette intention de calomnie, non-seulement cette intention de calomnie, mais une dénonciation de faits qui ne seraient pas vrais, c'est ce qu'il est impossible à tout homme raisonnable d'admettre, et ce que vous n'admettez pas un seul instant.

Dans tous les cas, Messieurs, vous ne perdrez pas de vue, je vous le demande, l'immense intérêt de cette affaire. Il ne s'agit pas ici seulement de statuer sur une querelle entre MM. Seguin et M. Molin, il s'agit de l'intérêt même de la société. Des faits allégués par M. Molin, il n'y en a pas un qui puisse être révoqué en doute. Leurs conséquences peuvent être l'objet de contestations, mais flétrir l'acte par lequel M. Molin a articulé les faits, quand la loi l'autorise à les articuler, mais condamner M. Molin pour avoir appelé ses adversaires devant vous, quand par eux-mêmes il y avait été appelé le premier, c'est, Messieurs, ce que vous n'admettez pas un seul instant, et telles sont mes conclusions dans lesquelles je persiste avec la plus entière confiance.

M. Bethmont : Si le Tribunal le permet, je ne prendrai la parole qu'après M. l'avocat du Roi, dans le cas où j'aurais des explications complémentaires à donner. Jusque-là, je demande à M. le procureur du Roi la permission de lui faire passer des notes sur les faits nouveaux, de manière à lui fournir les documents qui seraient devenus nécessaires.

M. le président : A huitaine, à deux heures seulement.

— Un concert véritablement extraordinaire et qui tiendra toutes ses promesses, est annoncé pour le dimanche 14 mars à une heure de l'après-midi, salle de M. Herz. Les premiers chanteurs de l'Opéra-Comique, MM. Roger, Hermann-Léon, M<sup>lle</sup> Lavoie, s'y feront entendre pour la première fois en concert, au bénéfice de M. Alexis Collongues, premier violon de l'Opéra-Comique, jeune artiste de grand talent, premier violon de la conscription de cette année. — On y entendra aussi les chœurs de M. Germain. — Prix des billets : 5, 8 et 10 francs. — S'adresser au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

SPECTACLES DU 9 MARS. FRANÇAIS. — Le Vieux de la Montagne. OPÉRA-COMIQUE. — Bal au profit de Petit-Bourg. ITALIENS. — La Sonnambula. ODÉON. — Le Barbier, une Année à Paris. VAUDEVILLE. — Trois Rois, le Fantôme, le For-Évêque. VARIÉTÉS. — Les Enfants de Troupe, Gentil Bernard. GYMNASSE. — Irène, le Phare de Bréhat, l'Article 213. PALAIS-ROYAL. — Une Fière brûlante. PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan. GAITÉ. — Bertram le Matelot. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Révolution française. COMTE. — Marie, le Monte-Cristo de la Jeunesse. FOLIES. — La Planète, Bal et Bastringue. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concert à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIANCE DES CRIÉS. Paris.

RAFFINERIE. Études de M<sup>rs</sup> Jooss, avoué à Paris, rue du Temple, 12. Vente en l'audience de criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 20 mars 1847, une heure de relevée, local et usages de la première chambre : D'une propriété dite la Raffinerie, sis à Choisy-le-Roi, rue de la fabrique, usine ou grand établissement industriel. Le tiers de cette propriété, composé de six petits logements, est loué à divers locataires sans baux, et donne un produit de 600 fr. par an. Mise à prix 12,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Jooss, avoué, rue du Temple, 12; 2<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Colmet, avoué, place Dauphine, 12; 3<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22; 4<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> François Sergent, syndic de la faillite Millocheau, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX. Étude de M<sup>rs</sup> Adolphe LEGENDE, avoué à Paris, 41, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. — Adjudication le mercredi 24 mars 1847, à une heure de relevée. D'une Maison et dépendances sises à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 72, d'une contenance d'environ 500 mètres. Produit, 1,500 francs. Mise à prix 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Corpel, avoué; 2<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Lefrançois, 3, rue de Louvois. (5514)

MAISON. Adjudication en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 18 mars 1847, à midi. D'une Maison, sise à Versailles, rue Maurepas, 31, avec grand jardin d'agrément planté d'arbres rares. Mise à prix 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à Versailles : à M<sup>rs</sup> Lamouillier, avoué poursuivant, rue des Bénévoles, 17; 2<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Rameau, avoué, même rue, 19; 3<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Peuri, avoué, même rue, 23; 4<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Poussel, avoué, même rue, 14; 5<sup>o</sup> à Paris : à M<sup>rs</sup> Marchal, notaire, rue des Fossés-Saint-Marcel, 11. (5513)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRE. Paris. MÉMORIAL DES PERCEPTEURS. Étude de M<sup>rs</sup> De-Paris, rue Choiseul, 8. — Adjudication le vendredi 12 mars 1847, heures de midi, par suite de dissolution volontaire de société : 1<sup>o</sup> De la propriété du journal intitulé MÉMORIAL DES PERCEPTEURS ET RÉCEPTEURS DES COMMUNES; 2<sup>o</sup> Et du matériel d'exploitation et de la clientèle. S'adresser pour les conditions et les renseignements : Audit M<sup>rs</sup> Ducloux, notaire à Paris, rue Choiseul, 8, dépositaire du cahier des charges. (5518)

FONDS DE COIFFEUR-PARFUMEUR. Étude de M<sup>rs</sup> Perronnet, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>rs</sup> FOULD, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feytaud, 24. Le lundi 15 mars 1847, heures de midi. D'un Fonds de coiffeur-parfumeur, sis à Paris, rue de la Paix, 9, et semblable les meubles, ustensiles et marchandises le garnissant et le droit à la location des lieux où il s'exploite. Mise à prix 10,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Petit-Bergonz, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; 3<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feytaud, 24; 4<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Mayre, notaire, rue de la Paix, 22. (5550)

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de la compagnie française d'irrigation sont prévenus qu'il y aura assemblée générale au siège de la compagnie, rue Grammont, 13, le 16 mars 1847, à 4 heures.

Sociétés commerciales.

Étude de M<sup>rs</sup> MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 22 février 1847, dûment enregistré le 26 février même mois, folio 48, r<sup>o</sup> cases 1 à 3, par le receveur, qui a perçu 11 francs, entre M. Petroni-Henri CARBON, fabricant de cartonnettes, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 57, hôtel Saint-Aignan, et M. Charles-Louis JOSSE, fabricant de cartonnettes, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 57.

Il appert que la société constituée entre les sous-signés, sous la raison sociale CARBON et JOSSE, pour l'exploitation d'une fabrique de cartonnettes, aux termes d'un acte de société intervenu le 7 mars 1845, enregistré à Paris le 8 mars même mois, folio 18, recto, cases 1 et 2, par le receveur, qui a perçu les droits, a été dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 10 mars 1847, et que M. Josse a été nommé seul liquidateur.

Et que, par le même acte, il a été formé entre les sous-signés une nouvelle société en nom collectif, sous la raison sociale CARBON et JOSSE, pour l'exploitation de la fabrique de cartonnettes dont ils étaient propriétaires, située à Paris, rue Sainte-Avoie, 57, hôtel Saint-Aignan, pour une durée de sept années, qui commenceront à courir le 10 mars 1847.

M. Josse a seul la signature sociale, mais il ne peut souscrire d'engagement que pour des opérations relatives à ladite société. L'apport de chacun des deux associés a été fixé à la somme de 5,000 francs, et chaque associé s'est réservé le droit de demander la dissolution de la société en prévenant trois mois à l'avance son coassocié.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société pour les faire publier conformément à la loi. Pour extrait. Ch. JOSSE et CARBON. (1245)

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1<sup>er</sup> MARS 1847, qui déclare la

faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BODSON père (François-Tiburge), serrurier, rue des Vinaigriers, 17 bis, nommé M. Barthélemy Juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6876 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FOUILLOUX (Claude), négociant en vins à Ivry, le 13 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 6852 du gr.).

Du sieur MINIE (Jacques), restaurateur à Vincennes, le 13 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 6715 du gr.).

Du sieur COTE (Charles), fab. de pianos, faub. Montmartre, 4, le 13 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 6850 du gr.).

Du sieur BODSON père (François-Tiburge), serrurier, rue des Vinaigriers, 17 bis, le 13 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 6876 du gr.).

Du sieur TESSIER (Pierre), fripier à Montreuil, le 13 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 6874 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GALLIMAND (Pierre-Théodore), tapissier, rue Richer, 29, le 13 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 6788 du gr.).

Du sieur BANCE, marchand de sable, quai Jemmapes, 162, le 13 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 6861 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DIEU (Louis-Victor), md de vins, avenue de Marigny, 9, le 13 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 6865 du gr.).

Du sieur CUDREU (Jean-Jacques Ferdinand), serrurier, faub. du Temple, 56, le 13 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 6647 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers des Dites PELLEGRY sœurs, mdes de nouveautés, r. Mazarine, 44, faub. Montmartre, 2, le 13 mars à 9 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N<sup>o</sup> 6971 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur NICOD (Charles-Eugène), tenant hôtel garni, rue Notre-Dame-des-Victoires, 6, le 13 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 6939 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOZELLON (Joseph), fab. de bijoux, rue Grenat, 11, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6813 du gr.).

Du sieur MILLAUD (Moïse), négociant, ancien directeur de journaux, rue Servandoni, 25, entre les mains de M. Herou, faub. Poiss-

sonnière, 14, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6796 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DANARD (François), md de vins et tailleur, rue des Mandeliers-Poissonnière, 21, sont invités à se rendre, le 13 mars à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 6392 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 MARS 1847. DIX HEURES 1/2 : Jockey, fab. de caisses de pianos, synd. — Joinard, md de vins-carrier, cdt. — Lesoupe, entrep. de maçonnerie et md de vins, id. — Arnal et Co, chaussetiers, conc. — Saint-Blancart, négociant en vins, id.

MIDY : Andrieux, anc. négociant en broderies, cdt.

UNE HEURE : Laporte et Delacour, entrep. de roolage, synd. — Laloup, md de vins-traiteur, id. — Martin, libraire, vérif. — Marjot, limonadier, id. — Georges père et fils, mécaniciens, id. — Neveu, limonadier, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 2 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Thérèse MART et Pierre-François-Marin CHAPLAIN, boulevard d'Italie, près la barrière Fontainebleau. Boucher avoué.

Le 28 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Jeanne-Victoire JAMEN et François FAYEL, anc. boucher, rue de Trévise, 2. Vigier avoué.

Le 24 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Eugénie LUPIN et Louis-Jean-Anselme Ernest TROTIER-LATOUCHE, négociant, rue Chapon, 5. La Perche avoué.

Le 24 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Marie-Nathalie LEROUX et Pierre-Emile TROTIER-LATOUCHE, négociant, rue Chapon, 5. La Perche avoué.

Le 24 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Amélie-Victoire MARGUERITE et Pierre-Eléonore Gustave BOURDON, ancien épicer, boulevard Montmartre, 34. Vinay avoué.